

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône-et-Loire)

SEANCE DU JEUDI 17 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le Jeudi 17 Septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis à la salle des Arcades à Tournus.

Date de convocation : 11 Septembre 2026

Présents :

AGRON Thierry (Tournus)	IOOS Xavier (Préty)
BACHELET Robert (Le Villars)	JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé)
BANNIER Martine (Tournus)	KISSEL Denis (Clessé)
BEN SALAH Farid (Lacrost)	LACOMBE Marie-Laure (Tournus)
BOUDIER Christelle (Viré)	LATHUILIERE Brice (Tournus)
BORNUAT Sébastien (Montbellet)	LAUGERE Jean-Claude (Chardonnay)
BRACOU D Christophe (Martailly les Brancion)	MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) représenté par LE BERRE Valérie (Uchizy)
CHARNAY Dominique (Burgy)	MONS Olivia (La Truchère)
CLEMENT Patricia (Fleurville)	PAGEAUD Line (Tournus)
COUTURIER Yannick (Grevilly)	PETIT Gilles (Ozenay)
DESMARIS Bruno (Saint Albain)	RATTEZ Karine (Cruzille)
EISENBARTH Didier (Clessé)	RAVOT Christophe (Tournus)
ELOY Philippe (Plottes)	ROUGEOT François (Lugny)
GABRELLE Catherine (Royer) représentée par DUPRE Jean-Baptiste (Royer)	SAINT HILARY Gaëlle (Tournus)
GALLI Bruno (Montbellet)	SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise)
GAUDILLIERE Dominique (Tournus)	VARIN René (Tournus)
GIROD Alexandre (Farges les Mâcon)	VEAU Bertrand (Tournus)

Pouvoirs :

DESGEORGES Anh (Tournus) pouvoir à LACOMBE Marie-Laure (Tournus)

DESROCHES Patrick (Viré) pouvoir à BOUDIER Christelle (Viré)

FARAMA Julien (Tournus) pouvoir à VARIN René (Tournus)

LEFRONT Anne (Tournus) pouvoir à GAUDILLIERE Dominique (Tournus)

Excusés :

DEAL Jérôme (Lugny)

VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion)

Absent :

LEGRAND Willy (Tournus)

Effectif légal du Conseil Communautaire : 41

Membres en exercice : 41

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

Conseillers présents ou représentés : 38

Votants : 38

Secrétaire de séance : BACHELET Robert (Le Villars)

OBJET : CRÉATION DU RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-13 et suivants relatifs à la collecte et au traitement des déchets des ménages

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-16 relatif aux règles de collecte et aux modalités de collecte séparée des déchets

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 relatif aux compétences exercées de plein droit par les communautés de communes, notamment en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et suivants relatifs à la prévention et à la gestion des déchets

Vu la délibération 2023/124 du 21 décembre 2023 portant adoption du nouveau règlement de collecte du service public d'élimination des déchets ménagers,

Vu la délibération 2023/24 du 23 mars 2023 portant adoption du nouveau règlement intérieur des déchèteries intercommunales

Vu les évolutions réglementaires intervenues dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ainsi que les évolutions dans l'organisation du service, notamment à la suite du déploiement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) ainsi que la limitation des passages en déchèterie, rendant nécessaire l'actualisation des documents encadrant le fonctionnement du service

Considérant la volonté de la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois de regrouper, au sein d'un document unique, les dispositions relatives à la prévention, à la collecte, au traitement et à la gestion des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les dispositions applicables aux déchèteries intercommunales

Considérant que le règlement du service public de prévention et de gestion des déchets a pour objet de définir les conditions et modalités d'utilisation du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois

Considérant les dispositions du présent règlement s'appliquant à l'ensemble des usagers, personnes physiques ou morales, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, agissant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le territoire de la Communauté de Communes, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes sur le territoire de la collectivité

Considérant que le projet de règlement du service public de prévention et de gestion des déchets a été présenté et approuvé par la Commission Environnement du 26 août 2026

Vu le projet de règlement annexé à la présente délibération

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter le règlement du service public de prévention et de gestion des déchets, qui se substituera au règlement de collecte du service public d'élimination des déchets ménagers ainsi qu'au règlement intérieur des déchèteries.

Ce règlement du service public de prévention et de gestion des déchets prendra effet à la date de délibération du Conseil Communautaire et constituera le document de référence unique du service.

→ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés moins une abstention :

- **d'approuver la création du règlement du service public de prévention et de gestion des déchets tel qu'il est annexé à la présente délibération**



- de dire que le règlement du service public de prévention et de gestion des déchets s'appliquera à l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois et sera opposable à l'ensemble des usagers
- d'abroger, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement de collecte du service public d'élimination des déchets ménagers adopté par délibération n° 2023/124 du 21 décembre 2023 ainsi que le règlement intérieur des déchèteries intercommunales adopté par délibération n° 2023/24 du 23 mars 2023
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.

Au Registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAYOT

Le secrétaire de séance
Robert BACHELET



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS



Règlement
approuvé par
délibération n° XXX
du XXX et
applicable à
compter du XXX

Communauté de Communes
Mâconnais Tournugeois
ZA du Pas Fleury
107 rue du Cardinal de Fleury
71700 TOURNUS

Table des matières

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1.1.	Compétences de la Communauté de Communes	3
Article 1.2.	Champ d’application du règlement	3
1.2.1.	Objet du présent règlement.....	4
1.2.2.	Périmètre d’application du présent règlement	4
1.2.3.	Définition des usagers du service	5
Article 1.3.	Les coordonnées de la CCMT.....	6
Article 1.4.	Information et communication auprès des usagers	6
CHAPITRE 2.	DÉFINITIONS GÉNÉRALES	8
Article 2.1.	Les déchets ménagers pris en charge par la CCMT	8
2.1.1.	Les déchets ménagers	8
2.1.2.	Les autres déchets non collectés par la CCMT.....	11
2.1.3.	Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers	12
CHAPITRE 3.	ORGANISATION GENERALE DU SERVICE.....	15
Article 3.1.	La priorité à la prévention des déchets.....	15
3.1.1.	Le compostage.....	16
3.1.2.	Le stop-pub.....	17
3.1.3.	Le réemploi	17
3.1.4.	Valorisation des déchets verts.....	17
3.1.5.	Prêt de gobelets réutilisables	18
Article 3.2.	Modalités de collecte des différentes catégories de déchets.....	18
Article 3.3.	La sécurité et la facilitation de la collecte	21
3.3.1.	La prévention des risques liés à la collecte des déchets	21
3.3.2.	La facilitation de la circulation des véhicules de collecte	22
Article 3.4.	Fréquence, jours et horaires de collecte	25
3.4.1.	Fréquence de collecte	25
3.4.2.	Jours et horaires de collecte	25
3.4.3.	Modifications exceptionnelles des collectes	25
3.4.4.	Les collectes occasionnelles	26
CHAPITRE 4.	LA COLLECTE EN POINTS D’APPORT VOLONTAIRE	27
Article 4.1.	Le champ de la collecte en points d’apport volontaire	27
Article 4.2.	Les modalités de la collecte en points d’apport volontaire	27

4.2.1.	Spécificités de la collecte des PAV emballages	28
4.2.2.	Spécificités de la collecte des PAV verre	28
4.2.3.	Spécificités de la collecte des PAV ordures ménagères	28
Article 4.3.	La propreté des points d'apport volontaire	29
CHAPITRE 5.	LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE	31
Article 5.1.	Les modalités de la collecte en porte-à-porte	31
Article 5.2.	Règles d'attribution et d'utilisation des contenants	31
5.2.1.	Les contenants agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	31
5.2.2.	Les règles d'attribution des contenants.....	32
5.2.3.	Les modalités de changements des bacs	34
5.2.4.	La présentation des déchets à la collecte.....	36
Article 5.3.	La vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	39
CHAPITRE 6.	LES COLLECTES SPÉCIFIQUES ÉVENTUELLES	41
Article 6.1.	Déchets produits lors de l'occupation des aires d'accueil des gens du voyage	41
Article 6.2.	Les déchets des collectivités	41
Article 6.3.	Les déchets des manifestations	42
Article 6.4.	Usagers de passage	42
Article 6.5.	Professionnels du centre-ville de Tournus.....	43
Article 6.6.	Collecte des biodéchets	43
CHAPITRE 7.	ACCUEIL DES DECHETS EN DECHETERIES	44
Article 7.1.	Régime juridique	44
Article 7.2.	Définition.....	44
Article 7.3.	Localisation des déchèteries	44
Article 7.4.	Les horaires d'ouverture	44
Article 7.5.	Déchets acceptés et refusés.....	45
7.5.1.	Séparation des matériaux	45
7.5.2.	Déchets acceptés pour l'ensemble des usagers	46
7.5.3.	Réemploi	47
7.5.4.	Déchets acceptés pour les professionnels	47
7.5.5.	Déchets refusés	47
7.5.6.	Traitement, recyclage et valorisation.....	48
Article 7.6.	Conditions d'accès	48
7.6.1.	Contrôle d'accès	49
Article 7.7.	Conditions tarifaires d'accès aux déchèteries :	49

7.7.1.	Pour les particuliers :	49
7.7.2.	Pour les professionnels :	49
Article 7.8.	Règles de circulation et de stationnement des véhicules	50
Article 7.9.	Comportement des usagers.....	50
7.9.1.	Responsabilité des usagers.....	51
Article 7.10.	Le rôle des agents de déchèterie.....	51
Article 7.11.	Visites de site	52
Article 7.12.	Vidéoprotection.....	52
CHAPITRE 8.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	53
Article 8.1.	La TEOMi	53
8.1.1.	Assujettis.....	53
8.1.2.	Web-usager	54
8.1.3.	Modalités de calcul et grille tarifaire.....	54
8.1.4.	Organisation du recouvrement	54
8.1.5.	Exonérations	54
8.1.6.	Informations et réclamations	54
Article 8.2.	La redevance spéciale pour les professionnels	55
8.2.1.	Modalités de calcul	55
8.2.2.	Assujettis.....	56
8.2.3.	Suspension ou cessation du service de collecte des producteurs assujettis à la redevance spéciale	56
Article 8.3.	Facturation des professionnels en déchèterie.....	57
Article 8.4.	Usagers non assujettis à la TEOMi ou à la redevance spéciale mais bénéficiant du service	57
8.4.1.	Usagers concernés	57
8.4.2.	Application de la redevance pour service rendu	58
8.4.3.	Composition et calcul de la redevance pour service rendu	58
CHAPITRE 9.	APPLICATION DU REGLEMENT ET SANCTIONS	59
Article 9.1.	Le non-respect des modalités de collecte.....	59
Article 9.2.	Abandon d’ordures et dépôts illégaux de déchets (« dépôts sauvages »)	59
Article 9.3.	L’incinération des déchets.....	60
Article 9.4.	Le chiffonnage	60
Article 9.5.	Infractions en déchèterie	60
CHAPITRE 10.	PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNELLES DES USAGERS.....	62

Article 10.1.	La collecte et le traitement des données à caractère personnel des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets.....	62
Article 10.2.	Les droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur les données personnelles	63
CHAPITRE 11.	CONDITIONS D'EXÉCUTION.....	64
Article 11.1.	Voies et délais de recours	64
Article 11.2.	Modifications	64
Article 11.3.	Diffusion	64
Article 11.4.	Sanctions.....	64
Article 11.5.	Exécutions	65

Texte de références

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 
ID : 071-200069698-20260917-ERD932026-DE

La Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois détient la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Elle exerce la compétence collecte et a transféré celle du traitement au SMET 71.

Vu les textes suivants :

- Les Directives Européennes sur les déchets notamment la Directive CEE n°75/442 du 15 juillet 1975, la Directive Européenne n°2006/12/CE du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets et la Directive Cadre européenne 2008/98/CE, transposée par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010
- Le Règlement européen 2016/679 relatif à la Protection des Données à Caractère Personnel
- La Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 et les décrets et arrêtés correspondants
- La Loi Grenelle I n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement
- La Loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- La Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte
- La Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Le Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets
- Le Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
- La Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
- Le Décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II, III, du Code de la Santé Publique
- L'Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine des déchets (Directive Cadre Européenne 2008/98/CE)
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13 à L.2224-17-1, L.2333-78, L.5211-4-1, R.2224-26.-1, et R.2224-23 à R.2224-29-1
- Le Code de l'Environnement
- Le Code Pénal
- Le Code de la Santé Publique
- Le Code du Travail
- Le Code de la Route
- Le Code Général des Impôts, et notamment le Titre 5

- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Bourgogne Comté adopté en novembre 2019
- L'Arrêté Préfectoral du 2 juillet 2012 sur le brûlage des déchets
- Le règlement sanitaire départemental de Saône et Loire, et plus particulièrement le titre IV « Élimination des déchets et mesures de salubrité générale »
- La recommandation R437 du 13/05/2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité
- Les statuts de la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois
- La délibération 2022/95 du 20 octobre 2022 instituant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative
- La délibération 2004 instituant la redevance spéciale
- La délibération 2026/80 instaurant une participation aux frais d'enlèvement et de traitement des dépôts sauvages dans la cas où l'auteur peut être identifié
- Autres documents, règlements et délibérations en vigueur, complétant les modalités de collecte et s'imposant de la même manière aux administrés

Pour toute précision non inscrite dans le règlement qui suit, l'usager se référera à ces documents.

Des précisions quant à la mise en œuvre opérationnelle des modalités de collecte sont inscrites et régulièrement mises à jour sur le site internet de la collectivité.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement constitue un acte administratif réglementaire pris en application des articles L.2224-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il définit les droits et obligations réciproques de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois et des usagers du service public de prévention et de gestion des déchets.

Il est opposable à tout usager du service.

Article 1.1. Compétences de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois (ci-après dénommée CCMT) exerce, dans les conditions prévues par ses statuts et par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, la compétence relative à la prévention et à la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le Conseil communautaire fixe les règles générales du service.

Le Président est chargé de leur mise en œuvre et prend les décisions individuelles nécessaires à l'application du présent règlement.

Article 1.2. Champ d'application du règlement

La Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13, modifié par Loi n°2020-105 du 10 février 2020 - art. 57 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - article 24 .

Elle exerce la compétence « collecte » en lieu et place des communes membres et a délégué la compétence « traitement » au SMET 71 pour les OMr, DNR et le tri des emballages recyclables.

La CCMT est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Le service est assuré dans le respect du principe d'égalité entre les usagers, sous réserve des différences de situation objectivement justifiées.

Les services gérés ou supervisés par la CCMT sont les suivants :

- Prévention des déchets,
- Mise à disposition de récipients de collecte, soit en porte-à-porte soit en apports volontaires dans les conditions définies ci-après,
- Collecte des déchets,
- Gestion de 2 déchèteries intercommunales.

Les modalités pratiques d'application du présent règlement, notamment les consignes de tri et les modalités techniques de collecte, peuvent être adaptées par décision du Président de la Communauté de Communes afin de tenir compte des évolutions réglementaires ou techniques, sans qu'il soit

nécessaire de modifier le présent règlement, dès lors que ces adaptations n'en modifient pas les principes essentiels.

1.2.1. Objet du présent règlement

La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte fixe des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en améliorant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles (OMr).

Pour répondre à ces objectifs, le service Collecte et valorisation des déchets de la CCMT a développé des outils permettant à chacun de composter ses déchets de jardin et de cuisine, trier les emballages recyclables et le verre dans des conteneurs dédiés et apporter les déchets valorisables ou encombrants en déchèteries.

Le présent règlement fixe les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ses objectifs sont les suivants :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages
- Présenter les règles de facturation

Préciser les sanctions applicables en cas de non-respect du présent règlement.

Le règlement a été élaboré et proposé aux différents membres de la Commission Environnement en date du 26 août 2026.

1.2.2. Périmètre d'application du présent règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois : Bissy-la-Mâconnaise, Burgy, Chardonnay, Clessé, Cruzille, Farges-lès-Mâcon, Fleurville, Grevilly, La Chapelle-sous-Brancion, La Truchère, Lacrost, Le Villars, Lugny, Martailly-lès-Brancion, Montbellet, Ozenay, Plottes, Préty, Royer, Saint-Albain, Saint-Gengoux-de-Scissé, Tournus, Uchizy, Viré.



1.2.3. Définition des usagers du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois.

Sont usagers du service :

- Les ménages
 - Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire.
 - Tout ménage occupant un mobil home, une caravane fixe ou un cabanon sur un terrain nu.
- Les administrations, établissements publics, collectivités publiques,
- Les usagers professionnels. Leur admission au service est subordonnée à la compatibilité des déchets présentés avec les conditions normales de fonctionnement du service public.
 - Les associations,
 - Les édifices du culte,
 - Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la collectivité. Sont assimilée à cette catégorie, toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

Par défaut, tout occupant d'un bâtiment est considéré comme le producteur de déchets de la collectivité. En l'absence d'occupant déclaré, le producteur de déchets de la collectivité est présumé en être l'occupant.

Les producteurs de déchets ménagers sont tenus de respecter les modalités d'élimination définies par le présent règlement.

L'article 84 du Règlement sanitaire départemental précise que :

- Tout dépôt sauvage d'ordures ménagères ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.
- Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.
- La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Chaque usager est tenu :

- de respecter les consignes de tri ;
- de présenter les déchets conformément au règlement ;
- de maintenir les équipements mis à disposition en bon état ;
- de signaler toute anomalie ;
- de ne pas entraver le fonctionnement du service.

De plus, toute personne déposant des déchets dans les équipements du service est réputée accepter les dispositions du présent règlement.

Article 1.3. Les coordonnées de la CCMT

Le service collecte et valorisation des déchets de la CCMT reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- Via le site internet : <https://Mâconnais-tournugeois.fr/>
- Par mail à l'adresse : accueil@ccmt71.fr
- Par téléphone (appel gratuit) au : 03 85 51 05 56
- En présentiel à l'accueil de la CCMT du lundi au vendredi aux heures d'ouverture du service - 107 rue du Cardinal de Fleury - Z.A du Pas Fleury - BP 75 - 71700 Tournus
- Par courrier à la même adresse ci-dessus.

Article 1.4. Information et communication auprès des usagers

La Communauté de Communes met en œuvre des actions d'information et de sensibilisation afin d'accompagner les usagers dans la bonne application du présent règlement et de promouvoir les bonnes pratiques en matière de prévention, de tri et de gestion des déchets.

À ce titre, elle diffuse régulièrement des informations par différents supports de communication, notamment :

- le site internet de la Communauté de Communes
- les réseaux sociaux institutionnels
- le guide de collecte et autres documents d'information
- les affichages, courriers, lettres d'information ou tout autre support de communication
- les actions de sensibilisation organisées sur le territoire

Les usagers sont invités à consulter régulièrement ces supports afin de prendre connaissance des informations relatives au fonctionnement du service, aux consignes de tri, aux horaires et modalités d'accès aux déchèteries, aux évolutions réglementaires, ainsi qu'aux actions de prévention des déchets.

Les informations diffusées par la Communauté de Communes viennent compléter le présent règlement. En cas de contradiction, les dispositions du présent règlement prévalent.

CHAPITRE 2.

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1. Les déchets ménagers pris en charge par la CCMT

Les déchets ménagers et assimilés sont les déchets qui regroupent l'ensemble des déchets produits par les ménages, qu'ils soient collectés en déchèterie, en porte-à-porte ou en points d'apport volontaire (PAV) et dont la gestion relève de la CCMT. Cela inclut les déchets ménagers tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément (emballages, verre...), ainsi que les encombrants, les gravats, les déchets verts, le mobilier, les appareils électroménagers et les déchets dangereux qui sont uniquement collectés en déchèterie. La collectivité se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'Article 1.2.3.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité, selon les types de déchets, avec les plans régionaux de gestion des déchets.

Il est également rappelé que les usagers sont responsables des déchets qu'ils produisent jusqu'à leur remise régulière au service public ou à une installation autorisée.

2.1.1. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent des « usagers particuliers » définis à l'Article 1.2.3.

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité domestique quotidienne des foyers. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue plusieurs catégories désignées ci-dessous :

2.1.1.1. Les ordures ménagères résiduelles

Les déchets ménagers et assimilés sont par nature les résidus de l'activité des ménages. Ils sont constitués de déchets de faible dimension présentés au service de ramassage dans des récipients prévus à cet effet et comprennent :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers.
- Les déchets de type ménager provenant des bureaux, des établissements artisanaux et commerciaux, administrations, cours et jardins privés, déposés dans des récipients, dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux (voir 2.1.3)
- Les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, rassemblés en vue de leur évacuation.

- Les produits de nettoyage et détritres des halles, foires, marchés, aires de stationnement des gens du voyage, rassemblés en vue de leur élimination.
- Les déchets de type ménager provenant des écoles, centres de loisirs, cantines, casernes, maisons de retraite, établissements de soins, et de tous les bâtiments publics agréés par la Communauté de Communes, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.
- Le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique.

Ne sont pas considérés comme des ordures ménagères résiduelles :

Les déchets recyclables et les déchets à apporter en déchèteries ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux particuliers et professionnels ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, ...

Et d'une manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par la CCMT aux catégories spécifiées dans le présent règlement.

2.1.1.2. Les déchets recyclables :

- Papiers et journaux :

Journaux, magazines, catalogues, cahiers, impressions, enveloppes, livres, publicités, prospectus, tout papier en général.

- Les emballages :

- Les emballages en plastique
- L'aluminium (canettes, barquettes)
- Les métaux (boîtes de conserve, aérosols, bouteilles de sirop, boîtes métalliques)
- Les emballages complexes type briques alimentaires (jus de fruit, lait...)
- Les cartons (boîtes, suremballages, paquets, petits et grands cartons pliés ou découpés)

Les emballages seront présentés entièrement vidés de tout leur contenu mais ne doivent pas être lavés.

- Le verre : Bouteilles, bocaux, pots et flacons (sans bouchon ni couvercle). Les dépôts doivent respecter les horaires fixés par le présent règlement afin de limiter les nuisances sonores.

La collectivité se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Ne rentrent pas dans la catégorie des recyclables : les ampoules électriques ; la vaisselle ou la faïence ; les papiers alimentaires et d'hygiène ; les déchets fibreux de type calque ; les papiers souillés, mouillés ou brûlés. À l'exception des déchets dangereux, ces déchets entrent dans la catégorie des ordures ménagères présentées ci-dessus.

2.1.1.3. Les déchets alimentaires dit biodéchets :

Les biodéchets sont définis conformément aux dispositions du Code de l'environnement. Ils correspondent aux déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquilles d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé...

Sont exclus : Les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture

Information : conformément à la loi AGEC (Anti-Gaspillage et Économie Circulaire) du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles depuis le 1^{er} janvier 2024. Les usagers ont l'obligation de trier à la source leurs biodéchets et de les valoriser.

La valorisation des biodéchets peut notamment être assurée par le compostage individuel, le compostage partagé, la collecte séparée ou tout autre dispositif mis à disposition des usagers.

2.1.1.4. Les textiles :

Vêtements, linge de maison, chaussures et articles de maroquinerie (sacs, ceintures...etc.). Les textiles doivent être déposés propres et secs dans les bornes spécifiques ou en déchèteries, car les articles mouillés risquent de moisir et de détériorer les autres articles.

2.1.1.5. Les déchets des déchèteries

- Batteries,
- Bois : bruts ou traités sans vitrage ni grosses ferrures, palettes
- Cartons vidés propres, secs et aplatis
- Cartouches d'imprimante, toners
- Déchets d'Équipements d'ameublement : mobiliers de la maison, du jardin et literie
- Déchets Dangereux Spéciaux (DDS) : peintures, colles, vernis, phytosanitaires, aérosols, hydrocarbures, solvants, acides, bases...
- Déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) : petits et gros électroménagers domestiques, matériels informatiques et bureautiques...
- Emballages vides souillés : pots de peinture, bidons d'huile, cartouches de silicone...
- Ferrailles et métaux
- Gravats : déchets de démolition : pierres, briques, parpaings...
- Huiles alimentaires
- Huiles minérales
- Lampes et néons
- Les déchets d'activités de soins risques infectieux (DASRI)

- Les déchets verts : déchets issus de l'entretien du jardin dont taillis, haie, branches... et les tontes
- Piles et accumulateurs
- Pneumatiques propres des particuliers uniquement
- Radiographie
- Réemploi : tout objet réutilisable par d'autres usagers
- Tout-Venant : déchets non valorisables

2.1.2. Les autres déchets non collectés par la CCMT

Les déchets exclus du service public de collecte des déchets sont tous les autres déchets que ceux énoncés au 2.1.1. Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages ou des activités économiques non listés dans les catégories ci-dessus qui notamment, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, des risques biologiques ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par le service public de gestion des déchets.

La collectivité n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

Le service public n'est pas compétent pour assurer la collecte des déchets suivants, ils sont de ce fait expressément exclus du champ d'application du présent règlement. Il s'agit notamment :

- Des déchets dangereux des professionnels
- DASRI des professionnels
- DEEE des professionnels
- Des déchets d'amiante
- Des déchets spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets qui disposent de filières de prise en charge gratuite
- Des cadavres, les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage
- Des matières de vidange issues du curage des fosses septiques
- Des déchets radioactifs
- Des déchets explosifs, dont les produits pyrotechniques (fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, explosifs...)
- Des armes et munitions
- Des souches d'arbres et arbustes
- De bois dangereux de classe C (bois traités à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques...)
- Des déchets issus de l'activité de garage automobile
- Des déchets d'activité de boucherie/charcuterie

Il est rappelé que les cendres chaudes sont interdites en déchèterie. Il est recommandé d'apporter les déchets environ 7 jours avant leur apport.

Cette liste n'est pas limitative et les agents de la CCMT sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement.

2.1.3. Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers

Les déchets assimilés correspondent aux déchets qui ne sont pas produits par un ménage : activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou des services publics (établissements industriels, artisanaux et commerciaux, bureaux, administrations, écoles, service public, hôpitaux, service tertiaire, associations, etc.) qui, par leur nature, leur composition et leur quantité, sont assimilables aux déchets ménagers.

2.1.3.1. Rappel des règles s'appliquant aux déchets produits par des activités économiques :

Chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou de la collectivité). L'entreprise doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. article L541-2 du Code de l'Environnement).

Les professionnels ont des obligations spécifiques sur certains types de déchets :

- Obligation de tri à la source et de valorisation des emballages (articles R543-66 à 74 du Code de l'Environnement). Les professionnels qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 2 640 litres peuvent les remettre au service de collecte et de traitement de la collectivité pour être valorisés. S'ils produisent une quantité plus importante, ils doivent avoir recours à un prestataire privé.
- Obligation de collecte séparative et de valorisation organique des biodéchets– articles R543-225 à 227 du Code de l'Environnement
- Obligation de tri à la source et de valorisation des déchets composés majoritairement en masse de papier, de métal, de plastique, de verre ou de bois, s'ils ont recours à leurs propres filières ou s'ils produisent un volume supérieur à 1 100 litres par semaine et ont recours aux services de la Collectivité. - articles D543-278 à 284 du Code de l'Environnement.
- Obligation de tri à la source et de recyclage des papiers de bureau sur les sites regroupant plus de 20 personnes (articles D543-285 à 287 du Code de l'Environnement)

Cette liste n'est pas exhaustive ; il existe des obligations spécifiques pour les déchets dangereux, ainsi que pour d'autres catégories de déchets concernés par des filières à Responsabilité Élargie du Producteur (ex: Déchets d'ameublement des professionnels, qui ne doivent pas être apportés par les professionnels en déchèteries mais remis à l'éco-organisme Valdélia).

2.1.3.2. Possibilité de prise en charge des déchets assimilés la CCMT

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 
ID : 071-200069698-20260917-ERD932026-DE

Les déchets assimilés sont les déchets produits par les activités économiques, administratives ou associatives qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Les conditions d'admission au service ainsi que, le cas échéant, les modalités de facturation, sont précisées au chapitre relatif à la redevance spéciale. Pour rappel, les déchets assimilés aux ordures ménagères ne doivent pas dépasser la limite de 1 320 litres par quinzaine, définie par délibération du Conseil Communautaire fixant les règles de la redevance spéciale. Dans le cas contraire, l'établissement sera assujéti à la redevance spéciale (voir article 8.2). En revanche, lorsque le volume présenté excède 2 640 litres par semaine, l'usager ne peut plus être pris en charge par le service public de collecte des déchets et doit mettre en place une solution de collecte adaptée auprès d'un prestataire habilité.

Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public et consignes de tri énoncées à l'article 2.1.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

En effet, le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1 100 litres par semaine (tous déchets confondus) auxquels s'ajoutent les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et le plâtre pour tout producteur ou détenteur de déchets du bâtiment (construction et démolition).

Par ailleurs, le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour les producteurs ou détenteurs de de biodéchets **sans seuil et pour tous depuis le 1^{er} janvier 2024**.

La mise en place du tri à la source par le professionnel dépend de plusieurs facteurs (emplacement disponible, quantité de biodéchets, budget...). Le professionnel pourra favoriser le retour au sol des biodéchets en optant pour différentes solutions de valorisation (compostage en bacs, composteur électromécanique, déshydrateur, collecte par un prestataire privé, méthanisation...). Néanmoins, la CCMT, par le biais du chargé de mission Biodéchets peut apporter un accompagnement technique aux professionnels lors de cette mise en œuvre (par exemple en fournissant la liste des prestataires privés qui collectent les biodéchets, la liste des fournisseurs d'équipements au niveau du compostage).

En outre, les entreprises peuvent solliciter la CCMT pour la mise à disposition de bacs pour la collecte séparée des ordures ménagères ainsi que pour les emballages et papiers recyclables, mais la collectivité n'a pas l'obligation de les fournir et de les collecter. En cas de refus, les entreprises/artisans/commerçants/services publics doivent faire appel à un prestataire privé. De plus, la collectivité peut faire le choix de ne plus assurer leur collecte si des erreurs de tri sont constatées par l'équipage de collecte et qu'aucune action corrective n'est mise en œuvre par l'entreprise, malgré plusieurs demandes de régularisation.

Ces acteurs économiques doivent impérativement se conformer au présent règlement de CCMT, notamment respecter les définitions des catégories de déchets et les modalités de collecte des déchets à la collecte énoncées dans le présent règlement.

Ces déchets d'activités économiques sont également assimilés aux déchets ménagers occasionnels lorsqu'ils sont apportés en déchèterie dans les mêmes conditions que les déchets ménagers occasionnels. Seuls sont admis les déchets de même nature que les déchets ménagers occasionnels. Voir chapitre 7.

CHAPITRE 3. ORGANISATION GÉNÉRALE DU SERVICE

Article 3.1. La priorité à la prévention des déchets

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à : éviter la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets sur place...

La Directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

- 1) Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé) ;
- 2) La réutilisation : la préparation (nettoyage, réparation...) en vue du réemploi contribue au prolongement de la durée de vie des produits et participe à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;
- 3) Le recyclage (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage/méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse ;
- 4) Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ;
- 5) La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECL) qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco responsable » (achat de produits en vrac, de recharges, ...), Le don d'objets ou de textiles à des associations, en ressourceries ou dans les zones de réemploi des déchèteries, Le compostage individuel ou partagé, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille, le paillage ...

La Communauté de Communes inscrit son action dans les objectifs nationaux et régionaux de prévention des déchets définis par les textes en vigueur. Pour ce faire, la CCMT s'est engagée dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés piloté par le SMET 71 en date du 09 octobre 2025 visant à réduire les quantités de déchets produits sur son territoire et gérés par lui, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.

Dans ce cadre, la collectivité accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets, par exemple :

- La diffusion de STOP PUB
- Des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire

- L'incitation aux achats responsables
- La distribution de composteurs individuels ou l'installation de placette de compostage partagé
- Des zones dédiées au réemploi en déchèterie ou l'utilisateur peut déposer des objets ou produits encore utilisables

3.1.1. Le compostage

Le compostage constitue la valorisation privilégiée des biodéchets proposée par la CCMT. Grâce à du matériel de compostage de proximité la collectivité cherche à développer la pratique du compostage de manière à faire baisser les quantités de déchets présentés à la collecte ainsi que les déchets verts apportés en déchèterie.

3.1.1.1. Usagers concernés

Les usagers concernés sont les producteurs de déchets ménagers et assimilés, présents sur le territoire de la collectivité, notamment :

- Les particuliers en logement individuel,
- Les gestionnaires de logements collectifs (bailleurs, syndic, associations de copropriétaires...),
- Les administrations et autres professionnels (entreprises, commerçants, artisans, les restaurateurs, entrepreneurs...) assujettis à la redevance spéciale.

La personne, physique ou morale, qui reçoit le matériel de compostage de proximité en est responsable et est désignée par la suite comme « le bénéficiaire ». Il peut s'agir de l'utilisateur dans le cas d'un logement pavillonnaire, du syndic ou bailleur ou association de copropriétaire dans le cas de logements collectifs, du chef d'entreprise ou d'établissement public ou gérant dans le cas d'un producteur professionnel.

Le bénéficiaire s'engage, par la signature d'une charte, à :

- Installer le dispositif à l'adresse déclarée lors de la signature de la charte,
- Utiliser le composteur pour les biodéchets produits sur son lieu d'habitation,
- Répondre aux éventuels questionnaires ou enquêtes par courrier,
- Accepter la visite du maître-composteur (salarié) ou d'un guide-composteur (bénévole) à son domicile dans le cadre du suivi de l'utilisation et de la fabrication de son compost,
- Ne pas commercialiser le compost issu de la dégradation des biodéchets.

À chaque remise de composteur, une charte est signée entre le bénéficiaire et la collectivité.

La bénéficiaire devient le propriétaire du composteur. En cas de déménagement, il peut emmener le matériel avec lui.

3.1.1.2. Le Compostage partagé

Lors de l'installation d'une placette de compostage partagé, la CCMT et le demandeur (mairie/bailleur/syndic), signe une convention permettant de définir les rôles et obligations de chacun.

La dotation initiale est assurée par la Communauté de Communes, en compostage partagé (nombre et typologie des composteurs, nombre de verrouillage...).

Le demandeur s'engage à trouver deux personnes référentes de site qui suivront une formation non certifiante dispensée par le maître composteur de la CCMT. Ce dernier assure un suivi régulier du site de compostage., mais il n'est pas le référent. À terme les sites de compostage partagé doivent être autonomes.

En cas de dysfonctionnement du site de compostage, la CCMT peut décider de procéder au démantèlement de ce dernier situé sur un espace public dès lors que celui-ci est à l'abandon, conformément aux dispositions prévues dans la convention.

3.1.2. Le stop-pub

La CCMT donne la possibilité aux habitants de son territoire d'équiper leurs boîtes aux lettres d'étiquettes « stop-pub ». Celles-ci sont disponibles à l'accueil de la CCMT.

3.1.3. Le réemploi

La CCMT encourage le réemploi et la réutilisation des objets afin de prolonger leur durée de vie et de réduire la production de déchets.

Les usagers sont invités, lorsque l'état des objets le permet, à privilégier leur réutilisation, leur réparation ou leur don avant tout dépôt dans les filières de collecte ou en déchèterie. Les objets encore fonctionnels ou réparables peuvent notamment être orientés vers des structures de l'économie sociale et solidaire, des associations ou toute autre filière de réemploi.

La CCMT a mis en place un partenariat avec l'association Économie Solidarité Partage de Tournus avec la présence d'un agent valoriste dans les déchèteries intercommunales, mais il est également possible de déposer directement ses objets réemployables à la ressourcerie située sur Tournus.

3.1.4. Valorisation des déchets verts

La Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois souhaite réduire la production de déchets verts et favoriser leur valorisation directement au jardin.

Depuis 2024, les tontes de pelouse ne sont plus acceptées en déchèterie. Cette évolution répond à la volonté de promouvoir une gestion de proximité des déchets verts.

Les usagers sont invités à privilégier les pratiques suivantes :

- le mulching, consistant à laisser sur la pelouse les brins d'herbe finement coupés lors de la tonte ;
- le paillage des massifs, des haies, des arbres et du potager avec des tontes séchées ou du broyat de végétaux, afin de conserver l'humidité du sol, limiter le développement des herbes indésirables et protéger les plantations ;
- le compostage, en mélangeant les tontes avec des matières sèches (feuilles mortes, broyat de branches, carton brun non imprimé, etc.) pour produire un compost de qualité ;

Ces pratiques permettent de restituer la matière organique au sol, d'augmenter la biodiversité et de limiter les quantités de déchets à gérer.



3.1.4.1. Mise à disposition de broyeurs de végétaux

Afin d'accompagner les communes et les habitants dans cette démarche, la CCMT met à disposition un broyeur de végétaux auprès des communes du territoire.

Les communes volontaires peuvent utiliser ce matériel pour le traitement de leurs propres déchets verts issus de l'entretien des espaces publics. Elles peuvent également organiser, sous leur responsabilité, des opérations de broyage ouvertes aux habitants, permettant à chacun de valoriser ses tailles de haies et branchages au plus près de chez lui.

Le broyat obtenu est destiné à être réutilisé directement sur place, notamment comme paillage ou comme matière sèche pour le compostage.

Les communes sont libres d'organiser ces opérations selon leurs besoins et leurs disponibilités. Les habitants sont invités à se rapprocher de leur mairie afin de connaître les modalités de participation et les dates des éventuelles sessions de broyage.

3.1.5. Prêt de gobelets réutilisables

Afin de favoriser la réduction des déchets produits lors des manifestations organisées sur son territoire, la Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois met à disposition des gobelets réutilisables aux communes, associations, établissements publics et, le cas échéant, aux autres organisateurs de manifestations.

Le prêt est accordé sous réserve de la disponibilité du matériel et après signature d'une convention de prêt entre la CCMT et l'organisateur. Elle précise notamment les modalités de mise à disposition, de restitution, ainsi que les conditions financières applicables.

En cas de non-respect des conditions de prêt ou de restitution, la CCMT se réserve le droit de refuser toute nouvelle mise à disposition de gobelets réutilisables.

Article 3.2. Modalités de collecte des différentes catégories de déchets

Pour les déchets ne pouvant être évités par des actions de prévention, la Communauté de Communes détermine les modalités de collecte selon la nature des déchets : recyclables, verre et ordures résiduelles.

Le service a pour vocation d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et des objectifs de valorisation des matériaux.

Flux de déchets	Conten
OMr : ordures ménagères résiduelles définies à l'article 2.1.1.1 et enfermées dans des sacs	 Bac individuel gris, mis à disposition par la collectivité, équipé d'une puce électronique, pouvant être présenté à la collecte. Le camion de collecte passe à jour fixe, 1 fois toutes les deux semaines (sauf cas particulier) Volume autorisé : 120 L / 180 L / 240 L / 360 L / 660 L avec ou sans serrure  Pour le centre-ville de Tournus, des PAV avec contrôle d'accès sont accessibles. L'ouverture de ces derniers est effectuée par badge
Emballages et papiers recyclables définis à l'article 2.1.1.2	 Bac individuel jaune, mis à disposition par la collectivité pouvant être présenté à la collecte (le camion de collecte

	passé à jour fixe, 1 fois tous les deux semaines (particulier) Volume autorisé : 120 L / 240 L / 360 L / 660 L avec ou sans serrure Les usagers du centre-ville de Tournus sont collectés en sacs jaunes
Verre définie à l'article 2.1.1.2	 Conteneurs à accès libre, 24 h/24 et 7 j/7
Déchets de cuisine et de jardin à l'article 2.1.1.3	 Composteurs vendus à tarif préférentiel par la collectivité  Sur certains points situés en centre-ville de Tournus et en centre-bourg sur les communes extérieures, la CCMT a fait le choix d'installer des biobornes pour la collecte des biodéchets

Textiles définis à l'article 2.1.1.4	Envoyé en préfecture le 21/09/2026 Reçu en préfecture le 21/09/2026 Publié le ID : 071-200069698-20260917-ERD932026-DE  Bornes présentes sur la voie publique, sur des parkings de centre commerciaux et en déchèteries
Déchets définis à l'article 2.1.1.5	Déchèteries du territoire : Selon les sites, la nature des déchets peut varier

Les emplacements des différents conteneurs sont disponibles sur le site internet de la collectivité.

Les modalités pratiques de collecte, notamment les jours de passage, les fréquences, les secteurs desservis, les plans de collecte et les consignes de tri sont précisées dans les documents d'information diffusés par la Communauté de Communes. Ces documents peuvent être actualisés afin de tenir compte des évolutions du service sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent règlement.

Les usagers doivent respecter ces dispositions. Tous les déchets présentés dans d'autres conditions que celles prévues par le présent règlement (notamment les dépôts au pied des conteneurs) sont considérés comme des dépôts sauvages et pourront faire l'objet d'une verbalisation dans les conditions prévues au chapitre 9. De plus, une participation aux frais de collecte et de traitement serra également être appliquée par la collectivité (montant défini par délibération).

Article 3.3. La sécurité et la facilitation de la collecte

3.3.1. La prévention des risques liés à la collecte des déchets

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux véhicules poids lourds, dans le respect du Code de la Route.

Les circuits de collecte en porte-à-porte sont également réalisés dans le respect des conditions techniques et de sécurité préconisées par la recommandation R 437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), propre au secteur d'activité des déchets, et en particulier :

- Interdiction de réaliser la collecte en marche arrière. Dans le cas d'impasse ou chemin sans issue, s'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte suffisante, la collecte aura lieu sur un point de regroupement à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte défini en concertation entre la commune et la CCMT
- Interdiction de réaliser la collecte dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues ou

le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte

- Interdiction de réaliser des collectes bilatérales (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les axes principaux de circulation

La sécurité des agents prévaut sur la continuité du service.

3.3.2. La facilitation de la circulation des véhicules de collecte

3.3.2.1. Les recommandations aux riverains

a) Circulation

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

b) Stationnement gênant

Les riverains et usagers des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies. Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, un message sera apposé sur le pare-brise des véhicules gênants afin d'informer les usagers concernés. Si la situation persiste, la CCMT fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, le responsable de la collecte de la CCMT suspendra temporairement la collecte en attendant le déblocage de la situation. Dans le cas où aucune action n'est entreprise, cette suspension pourrait devenir définitive.

c) Entretien des voies

En bordure des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes et situés à une distance de moins de 2 mètres de la voie doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte afin d'éviter qu'ils ne constituent une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. L'entretien de ces végétaux doit permettre de respecter les deux critères suivants :

- Une hauteur maximale de 2 mètres du sol, à voir si un dégagement est indispensable à la visibilité ; les branches doivent être élaguées jusqu'à une hauteur minimale de 4,50 ou 5 m au-dessus de la chaussée
- Ne pas empiéter sur le domaine public.

Lorsque la végétation est de nature à entraver la circulation des véhicules ou à occasionner des dommages au matériel de collecte (notamment l'arrachement de flexibles, la détérioration des équipements ou tout autre dommage), la CCMT adressera, dans un premier temps, un avis au riverain concerné, notamment par le dépôt d'un message dans sa boîte aux lettres, afin de l'informer de la gêne constatée et de lui demander de procéder aux travaux d'élagage ou de taille nécessaires dans un délai raisonnable.

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses, de cafés, d'étalages, de boîtes aux lettres ne devra pas gêner les opérations de collecte ainsi que les opérations de tri et de collecte. Ces installations devront être connues par la commune ainsi que par la CCMT.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, le responsable de la collecte de la CCMT se réserve le droit de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune concernée sera alors averti.

3.3.2.2. Les caractéristiques des voies

Pour permettre le passage des véhicules de collectes, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- La largeur de la voie doit au minimum être de 5 mètres (en tenant compte des stationnements)
- Les câbles d'alimentations électriques ou téléphoniques doivent au minimum se tenir à une hauteur de 5 mètres dès lors qu'ils traversent la chaussée
- La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de 26 tonnes
- Concernant les voies en impasse se terminant par une aire de retournement sur la voie publique, libre de tout stationnement : l'espace de retournement doit être d'au moins de 400 m² minimum

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre la commune et la CCMT, avec par exemple, la création d'une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, défini en concertation entre la commune et la CCMT.

Si par la suite une voie initialement non praticable par le véhicule de collecte était mise aux normes, la CCMT pourra réétudier sa desserte.

3.3.2.3. L'accès des véhicules de collecte aux voies privées

Exceptionnellement, la CCMT peut assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés en pénétrant sur les voies privées sous la double condition de l'accord écrit via une convention du ou des propriétaires dégageant la responsabilité de la collectivité en cas de dégradations et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées au point 3.3.2.2. Il en va de même lorsque le retournement ou les manœuvres doivent être réalisés dans un terrain privé, une cour de ferme, un parking d'entreprise ou tout autre espace privé.

3.3.2.4. Les travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement...), la CCMT demande à la commune ou au service compétent de la prévenir à minima 15 jours avant le début des travaux de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à la CCMT. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, la CCMT est en droit de refuser la pratique de la collecte si elle juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. La CCMT est seule à pouvoir estimer si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne préviendrait pas la CCMT, cette dernière ne pourra être tenue pour responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage de collecte ne sera effectué.

3.3.2.5. La prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Pour une meilleure prise en compte de la gestion des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme, toute demande d'autorisation d'urbanisme peut faire l'objet d'un examen préalable de la CCMT à la demande du service instructeur du Grand Chalon. La collectivité s'assurera notamment de la conformité du projet aux prescriptions légales et sécuritaires de collecte des déchets ainsi qu'au présent règlement. De manière générale, tout projet peut faire l'objet d'un avis technique préalable du service collecte et valorisation des déchets.

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir l'emprise nécessaire pour la gestion des déchets (point d'apports volontaires et/ou locaux poubelles, aire de compostage de proximité pour les biodéchets, déchèterie professionnelle pour les zones d'activités le cas échéant).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante (création d'un local pour stocker les bacs par exemple).

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis à la collectivité, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée et prescrite dans l'autorisation d'urbanisme délivrée.

Les projets d'aménagement n'ayant pas reçu la validation de la CCMT pourront ne pas bénéficier du mode de collecte souhaité.

Article 3.4. Fréquence, jours et horaires de collecte

Envoyé en préfecture le 21/09/2026	
Reçu en préfecture le 21/09/2026	
Publié le	
ID : 071-200069698-20260917-ERD932026-DE	

3.4.1. Fréquence de collecte

La collecte des emballages recyclables et des ordures ménagères en porte à porte est assurée suivant une fréquence d'une fois toutes les deux semaines (C0,5) sur l'ensemble du territoire, exception faite de quelques gros producteurs et du centre-ville de Tournus pour les emballages.

La fréquence de collecte en C0,5 constitue la règle générale et les collectes supplémentaires (C1) sont les exceptions.

3.4.2. Jours et horaires de collecte

Les collectes ont lieu du lundi au vendredi à partir de 4 heures du matin

La Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se réserve le droit de modifier la fréquence et les jours de collecte. Il est à noter que les horaires de collecte ne sont pas fixes. Les tournées peuvent être adaptées sans que cette adaptation ouvre droit à indemnisation des usagers.

Si le jour de collecte du bac coïncide avec un jour férié, l'usager est invité à consulter le calendrier de collecte de sa commune afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa collecte.

Pour connaître les jours et secteurs de collecte, l'usager doit se reporter au calendrier de collecte disponible sur le site internet de la Communauté de Communes et distribué annuellement en boîte aux lettres.

3.4.3. Modifications exceptionnelles des collectes

La Communauté de Communes met en œuvre tous les moyens raisonnables permettant d'assurer la continuité du service public.

En cas de chutes de neige importantes, de verglas ou autres aléas climatiques (inondations, présence de boue...) impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la CCMT pourra être contrainte de ne pas assurer les collectes soit partiellement sur les routes et rues non déneigées ou impraticables soit totalement en cas d'impraticabilité générale du réseau sur le circuit de collecte prévu.

En cas de canicule risquant d'impacter la santé des agents de collecte, la CCMT peut décider d'avancer les horaires de collecte afin de limiter les interventions aux heures de fortes chaleurs. Il est impératif de se conformer aux conditions générales de présentation des déchets à la collecte détaillées à l'article 5.2.4.

La CCMT pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte-à-porte pour des raisons de sécurité ou en cas de force majeure. Dans ces cas de figure, aucun rattrapage de collecte ne serait organisé. Les déchets des usagers concernés seront ramassés à la collecte suivante.

Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par le responsable de la collecte de la CCMT et le Directeur du Pôle Environnement et la DGS qui ont légitimement le pouvoir de statuer sur l'annulation ou l'interruption des tournées de collecte.

Les communes et conseillers délégués seront informés par la CCMT de ses annulations, interruptions ou modifications éventuelles de collecte par mail.

La CCMT se chargera également de communiquer auprès des usagers via son site internet et ses réseaux sociaux (facebook, panneau pocket...).

Il est à noter que toute interruption exceptionnelle du service résultant d'un cas de force majeure, d'un mouvement social, d'intempéries ou de contraintes techniques ne saurait engager la responsabilité de la Communauté de Communes dès lors que celle-ci met en œuvre les mesures nécessaires pour assurer un retour au fonctionnement normal dans les meilleurs délais.

3.4.4. Les collectes occasionnelles

Dans les zones de haute densité touristique, la CCMT pourra mettre en place des collectes supplémentaires saisonnières ou occasionnelles à la demande d'une commune ou du préfet. Le cas échéant, les informations sur les modalités de ces collectes supplémentaires pourront être obtenues auprès de la commune ou de la CCMT.

CHAPITRE 4. LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Article 4.1. Le champ de la collecte en points d'apport volontaire

Des points d'apport volontaire (PAV) constitués de colonne de tri, sont implantés pour :

- Le verre, dans les 24 communes ;
- Les déchets recyclables d'emballages et journaux/magazines dans les principaux lieux touristiques ainsi qu'en pieds d'immeubles où l'habitat collectif est le plus dense.
- Les ordures ménagères pour les usagers du centre-ville de Tournus et cas particuliers éventuels.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site internet de la CCMT. Une carte interactive permet de prendre connaissance de l'implantation du réseau des points d'apports volontaires et des consignes de tri associées. Ces informations sont également communiquées sur demande.

La CCMT participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes avec les communes. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité : risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques...

Le nombre de colonnes présentes sur les points d'apports volontaires est susceptible de varier selon la saisonnalité et la fréquentation. De même, le nombre de colonnes peut être renforcé à la demande de la commune à l'occasion des manifestations communales accueillant beaucoup de visiteurs.

Le vidage de ces colonnes est réalisé par la CCMT avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

Article 4.2. Les modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballage/papiers et verre) doivent être déposés en vrac, non lavés et non emboîtés dans les colonnes qui leur sont destinées selon les consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes.

Le code couleur des colonnes mises à disposition est le suivant :

-  : Verre
-  : Emballages, journaux, magazines et papiers
-  : Ordures ménagères

Les consignes de tri sont détaillées dans les mémo-tri disponibles sur demande et consultables sur le site internet de la CCMT.

Les déchets déposés doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.1. d'apports volontaires d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

4.2.1. Spécificités de la collecte des PAV emballages

La collecte des emballages ménagers recyclables est assurée en point d'apport volontaire sur les secteurs définis par la CCMT, notamment en complément de la collecte en porte à porte pour le centre-ville de Tournus ainsi que sur certains sites touristiques où ce mode de collecte complète ou remplace la collecte en porte-à-porte.

Les colonnes implantées sur les sites touristiques ont vocation à répondre aux besoins des visiteurs et des usagers présents sur ces secteurs. Elles ne constituent pas un point de dépôt destiné à recevoir des volumes importants issus d'activités professionnelles ou d'apports extérieurs au secteur concerné.

Les colonnes destinées aux emballages ménagers recyclables accueillent les déchets admis dans la collecte sélective, conformément aux consignes de tri en vigueur sur le territoire de la CCMT.

Les emballages doivent être déposés :

- Vidés de leur contenu ;
- En vrac, sans sac ;
- Sans être imbriqués les uns dans les autres afin de faciliter leur tri.

4.2.2. Spécificités de la collecte des PAV verre

Les usagers doivent déposer le verre directement dans la colonne prévue à cet effet, sans utiliser de sacs fermés.

Afin de préserver la tranquillité du voisinage, il est demandé de ne pas effectuer de dépôts entre 22 h et 7 h.

Sont admis dans les colonnes à verre :

- Les bouteilles en verre ;
- Les pots et bocaux en verre.

Les emballages doivent être vidés de leur contenu et débarrassés de leur bouchon, capsule ou couvercle lorsque cela est possible.

4.2.3. Spécificités de la collecte des PAV ordures ménagères

La collecte des points d'apport volontaire pour les ordures ménagères à destination des usagers du centre-ville de Tournus et autres cas particuliers éventuels s'effectuera tôt le matin. Cette planification vise à éviter les heures de pointe et les autres difficultés liées à la circulation. Ces colonnes seront avec contrôle d'accès par badge (remise du badge disponible à la CCMT). Les emplacements de ces

colonnes sont disponibles sur le site internet de la CCMT. Les sacs devront être déposés fermés dans la trappe, après avoir déverrouillé l

Afin d'assurer une meilleure gestion et un fonctionnement optimal des colonnes, un nombre maximal d'ouvertures de trappe sera défini au préalable pour chaque colonne. Cette mesure vise à prévenir les situations de surcharge et à garantir la qualité et la continuité du service. Elle ne constitue pas une limitation du nombre d'ouvertures autorisées par usager.

4.2.3.1. Remise du badge

Un badge d'accès est attribué à chaque logement situé dans le périmètre de collecte des ordures ménagères en point d'apport volontaire, notamment sur le secteur du centre-ville de Tournus.

En cas de surplus régulier de déchets ne permettant pas à l'usager la collecte en C0.5 de ses ordures ménagères, un badge peut également lui être délivré en complément de son bac, après examen de sa situation par les services de la CCMT.

Le badge est remis au titulaire du logement, à son représentant dûment mandaté ou, le cas échéant, au bailleur ou à son mandataire, sur présentation des justificatifs demandés. Le badge est à retirer auprès des services de la CCMT aux horaires d'ouverture au public.

La CCMT peut procéder à la désactivation d'un badge en cas d'utilisation frauduleuse, de dysfonctionnement, de perte déclarée ou de toute autre situation nécessitant la sécurisation du dispositif.

4.2.3.2. Perte, vol ou détérioration

Toute perte, vol ou détérioration d'un badge doit être signalé dans les meilleurs délais à la CCMT.

Dès le signalement, l'ancien badge est désactivé afin d'empêcher toute utilisation non autorisée.

La délivrance d'un badge de remplacement en cas de perte ou vol donne lieu à une facturation selon le tarif fixé par délibération de la CCMT en vigueur à la date de son émission.

4.2.3.3. Obligations du propriétaire ou du bailleur en cas de changement d'occupant

Le propriétaire, bailleur ou son mandataire est tenu :

- de remettre au nouvel occupant le badge d'accès aux PAV
- de lui communiquer les consignes de collecte et de tri
- de signaler à la CCMT tout changement d'occupant nécessitant une mise à jour des droits d'accès

En cas de manquement constaté ayant pour conséquence des dysfonctionnements répétés du service (absence d'accès au PAV, dépôts récurrents devant l'immeuble), la CCMT peut mettre en demeure le propriétaire de régulariser la situation dans un délai déterminé.

Article 4.3. La propreté des points d'apport volontaire

Tout dépôt effectué à l'extérieur des équipements prévus à cet effet est considéré comme un dépôt sauvage et peut donner lieu aux mesures prévues par le présent règlement et par les dispositions

législatives et réglementaires applicables. L'abandon de déchets à proximité de ces points est interdit et sera considéré comme un dépôt sauvage.

En cas de saturation d'un équipement, les usagers sont tenus de ne pas déposer leurs déchets au sol et de se rendre vers un autre point d'apports volontaires ou de différer leur dépôt.

Aucune corbeille de ville ne doit être installée sur les points d'apports volontaires afin de limiter les incivilités.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des PAV, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur. La CCMT se réserve le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

La CCMT prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoyage complet. Cette fréquence est plus élevée en période estivale et pour certaines colonnes telles que celles attirant les nuisibles ou celles particulièrement exposées aux dégradations.

CHAPITRE 5. LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE

Article 5.1. Les modalités de la collecte en porte-à-porte

Les catégories de déchets suivantes sont collectées en bacs et en porte-à-porte sur 90 % du territoire de la CCMT :

- Les déchets d'emballages et les papiers/journaux/magazines des ménages et assimilés
- Les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés

Les 10 % restants du territoire correspondant au centre-ville de Tournus sont concernés par la collecte des ordures ménagères en points d'apport volontaire avec contrôle d'accès par badge. Quant à la collecte des sacs jaunes pour les déchets d'emballages et les papiers/journaux/magazines, elle sera maintenue en porte-à-porte dans cette zone. Ces sacs sont disponibles gratuitement sur demande à l'accueil de la CCMT.

Des points de regroupement sont et/ou seront mis en place pour :

- Optimiser le schéma de collecte
- Les usagers domiciliés dans des impasses sans aire de retournement
- Les écarts de collecte (habitations situées sur une voie non utilisable par un camion de collecte de type poids lourds)
- Résorber d'autres points critiques liés à la collecte (points dangereux)

Dans les cas énumérés ci-dessus, la CCMT pourra définir des règles d'organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement des bacs (individuels ou collectifs) en bordure de la voie publique après en avoir informé la commune et les usagers.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de préconditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs correctement noués avant de les déposer dans les conteneurs prévus à cet effet.

La présentation d'un bac à la collecte vaut acceptation des opérations de collecte dans les conditions prévues par le présent règlement.

Article 5.2. Règles d'attribution et d'utilisation des contenants

5.2.1. Les contenants agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Les bacs sont normalisés pour pouvoir être accroché au lève-conteneurs des camions de collecte, conformément à la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

Les bacs mis à disposition des usagers sont affectés à une adresse précise et non à une entité dans le cadre du respect de la RGPD et les bacs OMr sont identifiés individuellement par une puce électronique. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers. Les conteneurs restent la propriété de la CCMT. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Il n'est pas possible d'utiliser d'autres contenants que ceux dont la CCMT collecte les usagers. La collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

De plus, les usagers ont la responsabilité légale de ces bacs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la présentation et de la rentrée des bacs avant et après la collecte dans les conditions définies dans l'article 5.2.4.

La collectivité conserve la responsabilité légale des bacs placés dans les points de regroupement permanents, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la CCMT ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Dans le cas des points de regroupement sur le domaine public, la responsabilité inhérente aux matériels annexes relevant de la signalétique et de la communication est à la charge de la CCMT. Les autres aménagements (terrassement de la plate-forme, brise-vue...) restent à la charge de la commune concernée.

La responsabilité de la CCMT ne peut être engagée pour les dommages résultant d'une présentation non conforme des contenants.

De plus, les usagers ont la responsabilité de récupérer leurs bacs aux points de regroupement une fois que la collecte a été effectuée en fonction de l'adresse qui est mentionnée sur l'étiquette. Si plusieurs usagers résident à la même adresse, ils se doivent de différencier leurs bacs à l'aide du symbole de leur choix sur l'étiquette adresse.

5.2.2. Les règles d'attribution des contenants

Les dotations en bacs sont définies en fonction de la catégorie d'usagers (ménages : individuel/collectif ou professionnels : administrations/commerces), du type de déchets (ordures ménagères résiduelles ou recyclables), de la production de déchets par type et de la fréquence de collecte.

Les usagers professionnels sont dotés de bacs adaptés en fonction de la quantité de déchets qu'ils produisent après avoir mis en place des démarches de prévention et de tri des déchets en amont. Les modalités de mise à disposition des contenants, de stockage et d'entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages. La collecte par le service public de gestion des déchets assimilés aux déchets ménagers étant assujéti à la redevance spéciale (au-delà d'un certain seuil, fixé par délibération du Conseil Communautaire).

Pour les ordures ménagères résiduelles et assimilés collectés en porte-à-porte : des bacs normalisés à cuve grise et couvercle gris sont mis gratuitement à disposition de chaque usager par la CCMT.

Pour les emballages recyclables collectés séparément (hors verre, déposé aux points d'apports volontaire) et assimilés collectés en porte-à-porte : des bacs normalisés à cuve grise et couvercle jaune sont mis gratuitement à disposition des usagers par la CCMT. L'utilisateur peut également présenter à la collecte des emballages recyclables un bac non fourni par la CCMT. Toutefois, avant toute

utilisation, il est tenu de prendre contact avec la collectivité afin que dossier usager et équipé d'un autocollant d'identification spécifique bacs préalablement enregistrés et identifiés pourront être collectés.

De plus, pour le centre-ville de Tournus, la collecte des emballages recyclables étant effectuée en sacs, les usagers concernés peuvent retirer gratuitement des rouleaux de 30 sacs jaunes de 50 litres auprès de l'accueil de la CCMT ou de la mairie de Tournus, aux jours et horaires d'ouverture au public. La distribution de ces sacs est réservée aux usagers desservis selon ce mode de collecte. La CCMT se réserve le droit de vérifier l'éligibilité des demandeurs avant toute remise de rouleaux.

La dotation est déterminée notamment :

- selon la composition du foyer
- la nature de l'activité
- la fréquence de collecte
- les contraintes techniques
- les besoins particuliers dûment justifiés

Les préconisations de dotation sont les suivantes :

COMPOSITION DES FOYERS	BAC ORDURES MENAGERES	BAC TRI
1 à 2 pers. Résidence secondaire (*)	120 L	120 ou 240 L Selon besoins
3 à 4 pers.	180 L	240 L
5 pers. et +	240 L	360 L
Collectifs (**) + Professionnels (***) + Administrations (***)	Suivant besoins exprimés (240, 360, 660 L)	Suivant besoins exprimés (240, 360, 660 L)

(*) Dotation universelle établie pour les résidences secondaires lors de la distribution des bacs fin 2023

(**) Les collectifs sont dotés avec l'accord des bailleurs, les propriétaires et/ou les syndicats de copropriété

(***) Assujetti à la redevance spéciale : sont concernés les entités produisant un volume d'ordures ménagères supérieur à 1 320 L / quinzaine et inférieur à 2 640 L / semaine (fixé par délibération du Conseil Communautaire).

Des puces équipent les bacs d'ordures ménagères pour transmettre à la CCMT des informations sur l'état des bacs et le nombre de levées du bac dans le cadre de la facturation.

Les informations transmises par la puce seront traitées en temps réel et directement enregistrées sur les ordinateurs de bord des camions bennes. Elles permettent à la CCMT d'adapter les circuits de collecte en fonction des aléas et des zones de travaux et d'optimiser les circuits de collecte au regard des évolutions démographique et urbaine.

Une fois la dotation effective, tout nouvel usager devra prendre contact avec le service collecte et valorisation des déchets de la CCMT pour obtenir des bacs de collecte. L'usager devra retirer son ou ses bacs, par ses propres moyens, au siège de la CCMT. Préalablement à ce retrait, il devra prendre contact avec le service collecte et valorisation des déchets afin que ses bacs soient préparés en amont et enregistrés dans le logiciel de gestion du service.

5.2.3. Les modalités de changements des bacs

5.2.3.1. Le vol ou la détérioration

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, d'un bac mis à disposition par la CCMT, l'usager pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès de la CCMT en fournissant la copie du dépôt de plainte délivrée par les services de gendarmerie.

Les bacs mis à disposition par la CCMT sur les points de regroupement ou situés dans les immeubles collectifs détériorés par incendie ou vandalisme ne seront remplacés qu'une fois par immeuble ou point et par an. Au-delà, les remplacements des bacs seront facturés aux bailleurs, syndicats, professionnels, particuliers ou communes à prix coûtant actualisé au jour de l'incident et remplacés par la CCMT.

En cas de détérioration d'un bac appartenant à l'usager lors des opérations de collecte (couvercle cassé, fixation des roues cassés...), la CCMT remplacera l'élément détérioré ou le bac, en fonction du type d'incident. Les agents de collecte ou à défaut l'usager signaleront l'incident le plus rapidement possible au service collecte et valorisation des déchets de la CCMT afin que le bac puisse être échangé gratuitement.

En cas de dégradation visible de l'état du bac ou en cas de disparition, l'usager a l'obligation de signaler l'incident dès les faits constatés, dans un délai maximum de deux semaines, au service collecte et valorisation des déchets de la CCMT afin que les dispositions nécessaires soient prises.

Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, la CCMT remplacera le bac mis à disposition et le montant TTC du/des bac(s) sera/ont facturé à l'usager à prix coûtant.

5.2.3.2. Les changements de situation

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de la CCMT.

Toute modification dans la composition du foyer (naissance, décès, mariage, divorce, personnes à charge...) pouvant entraîner un changement de la production de déchets et par conséquent, d'un changement de bac doit être portée à la connaissance de la CCMT et être justifiée par la remise d'un formulaire rempli par le demandeur disponible sur le site internet ou auprès du service de la CCMT.

Si le bac mis à disposition de l'usager s'avère mal dimensionné malgré la règle de dotation en vigueur, le service collecte et valorisation des déchets de la CCMT doit être contacté afin que les dispositions nécessaires soient prises.

Le bac rendu sera impérativement lavé et désinfecté par l'utilisateur qui ne le rendra pas, ni échangé. L'usager devra rapporter ses anciens bacs, par ses propres moyens, au siège de la CCMT. Préalablement à ce retrait, il devra prendre contact avec le service collecte et valorisation des déchets de la CCMT afin que ses bacs soient préparés en amont et enregistrés dans le logiciel de gestion du service.

Les bacs mis à disposition des usagers sont attribués en fonction des besoins permanents du foyer. Ils ne font pas l'objet d'un échange ou d'une reprise en raison de variations saisonnières de la production de déchets.

En cas de changement d'occupant ou de déménagement, les bacs doivent impérativement être laissés sur place afin de bénéficier aux futurs usagers du logement. Le bac demeure attaché au local desservi sauf décision contraire de la Communauté de Communes.

5.2.3.3. L'entretien et la maintenance des bacs

La propreté et l'hygiène des bacs doivent être constamment maintenues par l'usager.

L'usager est responsable de son bac gris et de son bac de tri en termes d'entretien. Il en garantit l'hygiène et la propreté en procédant à son nettoyage.

Le nettoyage et l'entretien (graissage des roues ou nettoyage intérieur de la cuve par exemple) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

Par mesure d'hygiène, il est préconisé de désinfecter tous les contenants, quel que soit leur origine et les types de déchets présentés à la collecte, au minimum 2 fois par an par les usagers propriétaires ou dépositaires. Le nettoyage du bac doit se faire sur le domaine privé. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. Cette disposition s'applique également à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) des bacs mis à disposition par la CCMT sont assurées par la CCMT. Seul le service collecte et valorisation des déchets de la CCMT est habilité à échanger, remplacer ou réparer un conteneur.

Les bacs mis à disposition par la CCMT devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte. Les usagers pourront également exprimer leur demande par mail, téléphone ou courrier auprès du service collecte et valorisation des déchets de la CCMT.

5.2.3.4. Gestion des bacs pour les logements vacants et en cas de non-utilisation du service

Tout usager est tenu de disposer d'une solution conforme à la réglementation en vigueur pour assurer l'élimination de ses déchets ménagers.

d) Logements vacants

Lorsqu'un logement est vacant, les bacs de collecte peuvent être restitués à la Communauté de Communes (CCMT). Cette restitution est facultative et ne constitue pas une obligation.

Que les bacs soient conservés ou restitués, le propriétaire ou le responsable demeure assujéti au paiement de la part fixe de la Taxe d'Enlèvement des Ordures conformément aux dispositions en vigueur.

e) Non-utilisation du service de collecte

Lorsqu'un usager déclare ne pas utiliser le service de collecte des déchets ménagers, il doit être en mesure de justifier, à tout moment, du mode de gestion et de l'élimination de ses déchets dans le respect de la réglementation en vigueur.

À défaut de justification ou en cas de non-conformité des modalités d'élimination des déchets, la CCMT pourra prendre toute mesure nécessaire au regard du présent règlement et des dispositions légales applicables.

En tout état de cause, la non-utilisation du service de collecte n'exonère pas le redevable du paiement de la part fixe de la TEOMi.

5.2.4. La présentation des déchets à la collecte

5.2.4.1. Conditions générales

Les collectes étant effectuées le matin à partir de 04h00, les déchets collectés doivent être sortis la veille au soir, entre 19h00 et 04h00.

Les contenants doivent :

- être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, ou en bout de voie accessible au véhicule ou au point de regroupement prévu et validé au préalable par la CCMT, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale
- être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret...), sans risque pour les usagers (piétons, cyclistes, automobilistes...)
- être positionnés afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, dans la mesure du possible, les poignées orientées vers la chaussée

Les bacs doivent être présentés à la collecte avec leur couvercle entièrement fermé. Tout bac débordant, dont le couvercle ne peut être correctement rabattu, est réputé non conforme et pourra ne pas être collecté. De même, les déchets déposés à côté ou sur le bac ne feront pas l'objet d'une collecte.

Les bacs ne doivent pas constituer un obstacle à la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite, des cyclistes ou des véhicules de secours. Après la collecte, les agents de collecte s'engagent à replacer les contenants aux mêmes emplacements afin de ne pas gêner la circulation.

Par ailleurs, les usagers sont tenus de respecter les consignes de tri en vigueur et ne doivent en aucun cas déposer des déchets recyclables (papiers, journaux, magazines et/ou emballages) dans un bac destiné aux ordures ménagères, ni déposer des ordures ménagères dans un bac de tri. En cas de non-respect de ces dispositions, le service collecte et valorisation des déchets de la CCMT procédera à un

refus de collecte du bac ou des déchets présentés et à l'apposition d'un autocollant sur le couvercle. L'utilisateur devra alors retirer les déchets non conformes et représenter le bac lors d'une prochaine collecte conforme aux prescriptions du présent règlement.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents, la CCMT se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs contenants sur le domaine public ou de délimiter certains emplacements par un autocollant apposé sur le bac ou un marquage au sol.

Les bacs à quatre roues (bac de volume 660 L ou plus) devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les récipients doivent être rentrés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. En aucun cas ils ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 48h (sauf autorisation contraire de la mairie).

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients. L'occupant du logement est chargé de la présentation à la collecte et du remisage des contenants. Sauf cas particulier validé par la CCMT et faisant l'objet d'une convention, les équipes de collecte n'iront pas chercher les contenants dans un local.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des contenants. Les manipulations doivent se faire de manière à éviter les blessures des agents, la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

En cas du non-respect de ces prescriptions après deux avertissements rappelant le présent règlement déposés au domicile de l'utilisateur restés sans suite, les agents de collecte sont légitimement autorisés à refuser la collecte des déchets concernés et la CCMT se réserve le droit de reprendre le bac mis à disposition. Le bac sera alors nettoyé par les agents de la CCMT aux frais de l'utilisateur.

5.2.4.2. Règles spécifiques

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis aux usagers par la CCMT à d'autres utilités que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents (exemple : cendres chaudes) ou tout produit pouvant ronger, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment du fait de son poids ou sa taille. Les contenants ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre, bouteilles de gaz...) qui doivent être apportés en déchèterie.

L'utilisateur ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite.

- Pour les ordures ménagères résiduelles : Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles devront être déposées dans des sacs fermés dans les bacs ou les PAV dédiés. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptibles de blesser le personnel de collecte. Tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (ampoule brisée, couteau...) doit à défaut être

enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte. Les bacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté.

- Pour les emballages recyclables, papiers, journaux, magazines (hors verre) : les déchets recyclables tels que définis à l'article 2.1.1.2 doivent être déposés dans les bacs en vrac ou sacs jaunes (pour les habitants du centre-ville de Tournus), vidés de leur contenu et non souillés. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Il n'est pas nécessaire de les rincer.

Pour la collecte en sacs jaunes du centre-ville de Tournus, ces derniers doivent être parfaitement noués pour éviter tout risque d'épandage des ordures, même en cas de renversement du sac. Pour ce faire, leur remplissage doit permettre la prise en main par les agents de collecte. Les sacs ne doivent pas être solidarisés entre eux ou attachés à quelque support que ce soit y compris en cas de vent.

5.2.4.3. Cas de surproduction ponctuelle de déchets

En cas de surproduction ponctuelle de déchets (fête de famille, ...), l'utilisateur devra prendre attache avec la collectivité afin de voir ensemble la solution la plus adaptée.

Il pourra être possible de mettre en place un bac de location en fonction du volume produit. Une convention devra être complétée par l'utilisateur. Cette dernière indique notamment le fonctionnement des bacs de location et indique également, qu'en cas de non-présentation du bac à la collecte par l'utilisateur, entraînant de la maintenance supplémentaire par le service, une pénalité de 10 €/bac non présentés sera appliquée.

5.2.4.4. Cas d'absence de collecte

Si le bac n'a pas été collecté car il n'a pas été sorti à temps : l'utilisateur devra attendre la collecte suivante.

Si le bac n'a pas été collecté alors qu'il a été sorti à temps, un rattrapage de la collecte sera opéré dans les meilleurs délais. Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la collectivité dès lors que plusieurs bacs de la rue n'auront pas été collectés ou que le relevé GPS du véhicule de collecte mettra en évidence le fait qu'une partie de la rue n'a pas été collectée. En revanche, dans le cas contraire, l'oubli sera attribué à l'utilisateur et il devra attendre la collecte suivante.

5.2.4.5. Cas de refus de la collecte

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la CCMT ainsi que les déchets déposés dans un récipient non homologué (sauf cas particulier prévu à l'article 5.2.2) ou en vrac à côté des bacs ne sont pas collectés.

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

- Si les contenants sont en surcharge volumique ou massique ;
- Si les contenants normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, tontes, restes alimentaires, papiers, emballages... ;
- Si des contenants ou sacs jaunes normalement destinés aux emballages contiennent des déchets non conformes : par exemple ordures ménagères ;

- Si le contenant comporte des déchets dangereux ou DASRI (Déchets Activité Spécifique Risques Infectieux) ;
- Si les déchets ménagers résiduels ne sont pas enfermés dans des sacs.
- Si le bac déborde : le bac doit être présenté couvercle fermé.

Article 5.3. La vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Le personnel du service collecte et valorisation des déchets de la CCMT ainsi que l'ambassadeur du tri sont légitimement habilités à vérifier le contenu des contenants/récipients dédiés à la collecte. Les bacs de tri réservés aux déchets recyclables (emballages, papiers, journaux, magazines, hormis le verre) seront régulièrement inspectés et caractérisés afin de quantifier l'adhésion de la population aux règles de tri et au programme de collecte sélective.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la CCMT et par ce présent règlement, les déchets ne seront pas collectés. Un scotch de refus de collecte précisant le motif du refus sera apposé sur le contenant avec la nature des déchets qui n'ont pas leur place dans le contenant adéquat.

En cas de refus de collecte pour non-respect du présent règlement, il appartient au producteur de remettre ses déchets en conformité avant leur nouvelle présentation à la collecte suivante. Aucun rattrapage ne sera organisé, sauf décision contraire de la CCMT. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Si besoin, les constats réalisés par le personnel du service de collecte pourront être suivis d'une visite d'un ambassadeur du tri sur rendez-vous ou en porte-à-porte afin de présenter plus en détail les consignes de tri à suivre, compléter le guide du tri, corriger les éventuelles incompréhensions et répondre aux interrogations des usagers.

Si des anomalies de contenu sont constatées en point de regroupement ou en habitat collectif, un signalement est effectué par l'équipage de collecte auprès du responsable de la collecte et de la CCMT. Le bac concerné est néanmoins collecté en raison de l'impossibilité de le faire retrier. Toutefois, la CCMT met en place dans les meilleurs délais les opérations de communication nécessaires à l'amélioration de la qualité du tri.

La collectivité pourra reprendre les bacs de tri en cas de non-respect des consignes de tri. Les bacs seront alors nettoyés par les agents de la CCMT aux frais des usagers.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou des administrations dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables et/ou des déchets assimilés aux déchets ménagers, la CCMT, après deux notifications d'erreurs de tri ou de non-respect du règlement restées sans effet, se réserve le droit d'arrêter le service de collecte de tous les flux de déchets, OMr compris. Le retrait des bacs de collecte sera précédé de deux rappels restés sans effet. Les bacs seront alors nettoyés par les agents de la CCMT aux frais de l'établissement. Ces professionnels devront alors faire appel aux services d'un prestataire privé pour la collecte de leurs déchets.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le



ID : 071-200069698-20260917-ERD932026-DE

De plus, si le bac dédié à la collecte des emballages présente des emballages de tri et doit être vidé des ordures ménagères, une demande d'intervention sera faite auprès des services de collecte des ordures ménagères. Cette levée sera alors facturée au tarif d'une levée de bac d'ordures ménagères et apparaîtra en supplément sur la facture correspondante.

CHAPITRE 6. LES COLLECTES SPÉCIFIQUES ÉVENTUELLES

Article 6.1. Déchets produits lors de l'occupation des aires d'accueil des gens du voyage

- **Dans le cadre du stationnement sur une aire d'accueil ou un terrain autorisé**, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que pour les autres usagers du service. Les gens du voyage ou, le cas échéant, l'association chargée de leur accueil, sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement et de déposer uniquement les déchets autorisés dans les bacs ou les colonnes de collecte. Le groupement de collectivités compétent renseignera les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchèterie.
- **En cas de stationnement non autorisé sur le territoire de la CCMT**, la collectivité n'est pas tenue d'assurer la collecte des déchets produits. Les occupants demeurent responsables de leur évacuation et doivent, le cas échéant, faire appel à un prestataire à leurs frais.

À titre exceptionnel, la CCMT peut décider d'assurer temporairement la collecte de ces déchets. Dans ce cas, une convention préalable est conclue entre les parties (CCMT, commune, gens du voyage...) afin de définir les modalités de la prestation, notamment sa durée, ses conditions techniques, son coût et sa prise en charge. Les modalités de facturation sont celles prévues à l'article 6.5 du présent règlement.

En cas de convention d'accueil signée au-préalable entre les gens du voyage et la commune seuls, la facturation des déchets évacués par la CCMT sera adressée à la commune.

Article 6.2. Les déchets des collectivités

Les déchets des collectivités regroupent les déchets produits par les services municipaux (services techniques dont espaces verts public), les déchets de l'assainissement, les déchets de nettoyage de rue, des manifestations publiques, de marchés. Ce ne sont pas des déchets produits directement par les ménages et donc pas des déchets ménagers. Ils entrent dans la catégorie des déchets des activités économiques (DAE) au sens du Code de l'Environnement. Ils ne peuvent donc pas être considérés comme des déchets assimilés aux déchets ménagers.

- Les déchets de marchés : la gestion, dont la collecte, de ces déchets est une compétence communale. D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement devront également s'appliquer sur les marchés.
- Les déchets de corbeilles de propreté : ces déchets correspondent aux déchets que l'on retrouve dans les corbeilles de rues (ordures ménagères, emballages, papiers selon le type de corbeille et les consignes de tri mentionnées sur celles-ci). La collecte et le vidage de ces corbeilles relèvent de la compétence de la commune et le contenu est déposé dans le bac correspondant (gris ou jaune)

- Les déchets de nettoyage de voirie : ce sont les déchets et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.
- Les déchets des services techniques : ils peuvent être apportés en déchèterie pour les communes disposant d'un badge d'accès professionnel, selon des conditions et limites fixées par le règlement intérieur des déchèteries.
- Les déchets des cimetières : ils peuvent être apportés en déchèterie pour les communes disposant d'un badge d'accès « Professionnels », selon des conditions et limites fixées par le règlement intérieur des déchèteries.

Article 6.3. Les déchets des manifestations

Dans le cas de manifestations, il appartient à l'association ou à la commune de prendre contact avec le service collecte et valorisation des déchets de la CCMT afin de définir les modalités de collecte, au minimum un mois avant la manifestation. Une convention préalable doit être signée pour la mise à disposition éventuelle de bacs de taille adaptée ou de porte-sacs pour les déchets recyclables, les ordures ménagères résiduelles et les biodéchets.

Ces derniers doivent être retirés et rapportés vides et propres par les organisateurs au siège de la CCMT dans les 7 jours ouvrés suivant la collecte. En cas de non-retour dans les délais prévus, une majoration correspondant au double du tarif applicable sera facturée.

Le demandeur devra rentrer le ou les récipients non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il lui appartiendra alors soit de représenter ses déchets correctement triés lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

De plus, si le bac dédié à la collecte des emballages présente des erreurs de tri et doit être vidé en ordures ménagères, une demande d'intervention sera adressée aux agents en charge de la collecte des ordures ménagères. Cette levée sera alors facturée au tarif d'une levée de bac d'ordures ménagères et apparaîtra en supplément sur la facture correspondante.

Article 6.4. Usagers de passage

Afin de répondre aux besoins des usagers de passage et de limiter les dépôts sauvages d'ordures ménagères, la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois a mis en place, sur certains sites touristiques, des points d'apport volontaire ou des abris-bacs destinés aux ordures ménagères, équipés d'un système de contrôle d'accès avec paiement par carte bancaire.

Ces équipements sont destinés exclusivement aux usagers ne disposant pas d'un bac individuel ou d'un badge d'accès au service de collecte des ordures ménagères, notamment les touristes ou les personnes en séjour temporaire.

L'accès s'effectue au moyen d'une application mobile dédiée, permettant, après paiement, le déverrouillage de la trappe de dépôt. Chaque ouverture autorise le dépôt d'un sac d'ordures ménagères d'une capacité maximale de 50 litres.

Les modalités d'utilisation et le tarif applicable sont fixés par délibération.

Article 6.5. Professionnels du centre-ville de Tournus

Afin de faciliter la gestion des déchets en centre-ville, la CCMT peut assurer une collecte en porte-à-porte des cartons et du verre auprès de certains professionnels.

Les professionnels souhaitant en bénéficier doivent en faire la demande auprès de la CCMT

La CCMT se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration du professionnel au circuit de collecte, au regard notamment des contraintes techniques, des circuits de collecte existants et de l'intérêt du service. La mise en place et le maintien de ce service relèvent de la seule appréciation de la collectivité et ne constituent pas un droit acquis pour le professionnel.

La CCMT peut à tout moment modifier les modalités de collecte ou mettre fin à ce service, notamment en cas d'évolution des conditions d'exploitation ou d'organisation du service public.

À la date d'adoption du présent règlement, cette prestation est réalisée sans facturation spécifique. Les conditions tarifaires pourront toutefois être modifiées par délibération du Conseil communautaire.

Article 6.6. Collecte des biodéchets

Afin de favoriser le tri à la source des biodéchets, la CCMT met à disposition des usagers des biobornes en libre accès sur certains secteurs du territoire. Ces équipements sont principalement implantés dans les zones où la densité de population et la configuration ne permettent pas la mise en place ou le suivi approprié d'un site de compostage partagé, notamment au vu des volumes de biodéchets déposés.

Les biobornes sont exclusivement destinées au dépôt des biodéchets d'origine ménagère. Sont notamment autorisés les restes alimentaires, y compris la viande, le poisson, les produits laitiers, les fruits et légumes, le pain, le marc de café, les sachets de thé et autres déchets alimentaires.

Il est strictement interdit d'y déposer des ordures ménagères résiduelles, des emballages et papiers recyclables, du verre, des déchets verts, ainsi que tout autre déchet ne relevant pas de la collecte des biodéchets. Tout dépôt non conforme fera l'objet des mesures prévues par le présent règlement.

L'accès à ces équipements est libre et leur utilisation est gratuite pour les ménages du territoire.

Conformément à la réglementation en vigueur, les professionnels doivent assurer la gestion de leurs biodéchets par leurs propres moyens, notamment en faisant appel à un prestataire spécialisé ou à toute autre filière de valorisation adaptée.

La localisation des biobornes est disponible sur le site internet de la CCMT et peut être communiquée par les services de la collectivité.

CHAPITRE 7. ACCUEIL DES DECHETS

Ce chapitre a pour objet de définir les conditions de collecte des déchets déposés en apport volontaire dans les déchèteries intercommunales, il est assimilé au règlement intérieur des sites et sera affiché sur place pour information.

Article 7.1. Régime juridique

Les déchèteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, elles sont soumises soit au régime de l'Autorisation soit au régime de la Déclaration et respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du (26/27) mars 2012.

Article 7.2. Définition

Les déchèteries constituent des installations du service public de proximité destinées exclusivement aux catégories de déchets définies par le présent règlement, qui accueille de manière périodique certains déchets apportés par les usagers, après un tri à la source en vue de leur traitement et leur valorisation.

La déchèterie est un dispositif complémentaire au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilés qui ne peuvent être collectées dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, de leur volume, de leur dangerosité, de leur quantité ou encore de leur poids.

La déchèterie a vocation à :

- Évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles ;
- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets diffus spécifiques ;
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement ;
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec les actions de prévention des déchets.

Article 7.3. Localisation des déchèteries

La CCMT possède deux déchèteries :

- TOURNUS = ZA les Joncs, 71700 TOURNUS
- PERONNE = 54 rue des Teppes Soldats, 71260 PERONNE

Article 7.4. Les horaires d'ouverture

Les déchèteries de la CCMT sont ouvertes comme suit :

PERONNE				
	HIVER du 3 ^{ème} mardi de septembre au 1 ^{er} samedi de juin	ÉTÉ du 2 ^{ème} lundi de juin au 3 ^{ème} lundi de septembre	HIVER du 3 ^{ème} mardi de septembre au 1 ^{er} samedi de juin	ETE du 2 ^{ème} lundi de juin au 3 ^{ème} lundi de septembre
Lundi	14h00 – 17h00	7h -13h	14h00 – 17h00	7h -13h
Mardi			9h00 – 12h00 14h00 – 17h00	7h -13h
Mercredi	9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00	7h -13h	9h00 – 12h00 14h00 – 17h00	7h -13h
Jeudi			9h00 – 12h00 14h00 – 17h00	7h -13h
Vendredi	14h00 – 17h00	7h -12h30	9h00 – 12h00 14h00 – 17h00	7h -13h
Samedi	9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00	7h -13h	8h30 – 12h00 13h30 – 17h00	7h -13h
Dimanche	Fermée			

Les déchèteries seront fermées au public en dehors de ces horaires, ainsi que les dimanches et jours fériés. La CCMT se réserve le droit de modifier les horaires ou de fermer temporairement les déchèteries pour raisons techniques, de sécurité, météorologiques, sanitaires, ou d'intérêt général. Dans ces cas, un affichage sera prévu à l'entrée ainsi qu'une communication sur le site internet et les différents réseaux de la CCMT pour informer les usagers.

Toute interruption exceptionnelle du service résultant d'un cas de force majeure, d'un mouvement social, d'intempéries ou de contraintes techniques ne saurait engager la responsabilité de la Communauté de Communes dès lors que celle-ci met en œuvre les mesures nécessaires pour assurer un retour au fonctionnement normal dans les meilleurs délais.

Article 7.5. Déchets acceptés et refusés

7.5.1. Séparation des matériaux

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux énumérés ci-dessous et de les déposer dans les bennes, conteneurs, ou bacs prévus à leur effet.

Les agents de déchèterie sont autorisés à ouvrir les emballages pour vérifier leur contenu.

En cas d'apport de déchets non triés, il sera demandé à l'usager de procéder au tri de ses déchets sur place avant dépôt dans les bennes correspondantes sous peine de refus de prise en charge des déchets.



7.5.2. Déchets acceptés pour l'ensemble des usagers

Les déchets autorisés en déchèterie (liste ci-dessous) doivent être facilement manipulables par une ou deux personnes. Leur volume et leur taille doivent en permettre le traitement. Dans le cas contraire, les agents de déchèterie indiqueront à l'utilisateur une entreprise agréée pour le traitement de ces déchets non pris en compte par la déchèterie.

- Ampoules et néons
- Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) non thermiques ;
- Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) thermiques (réservoir vide) ;
- Articles de Sport et de Loisirs (ASL) ;
- Batteries usagée ;
- Bois ;
- Cartons ;
- Cartouches d'encre ;
- Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) ;
- Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) : vidés, sans emballages ni aliments ;
- Déchets Dangereux Spécifiques (ou déchets diffus spécifiques = DDS): peintures, solvants... ;
- Déchets inertes (gravats, briques, tuiles, ...) ;
- Déchets végétaux : feuilles, tailles, branchages (longueur 2 m maximum et diamètre 20 cm maximum) ;
- Encombrants ;
- Huiles alimentaires ;
- Huiles minérales ;
- Huisserie ;
- Métaux ;
- Mobilier (meubles, matelas, sommiers, canapés) ;
- Piles et piles boutons ;
- Plâtre ;
- Pneus de particulier uniquement ;
- Radiographies ;
- Réemploi ;

À titre exceptionnel et/ou expérimental, cette liste peut être modifiée avec l'ajout ou le retrait de types de déchets pendant une période donnée sur certaines déchèteries. L'information est donnée aux usagers par voie d'affichage ou sur demande auprès des agents d'accueil de la déchèterie.

De plus, les déchets volumineux type cuve plastique de 1000 litres, doivent être découpés au préalable. Dans la cas contraire, leurs dépôts sera refusés.

L'apport est limité de 3 m³ par semaine pour l'ensemble des déchets autorisés listés ci-dessus.

7.5.3. Réemploi

Par convention entre la Communauté de Communes et l'association Économe Solidarité Partage de Tournus, une zone de réemploi est mise en place dans les déchèteries de la CCMT.

Les usagers peuvent y effectuer des dons d'objets et de matériaux pour l'association en suivant les consignes de dépôts donnés par l'agent valoriste.

7.5.4. Déchets acceptés pour les professionnels

L'accès à l'ensemble de nos déchèteries est uniquement autorisé aux professionnels possédant d'un badge d'accès professionnels ou temporaire.

Les professionnels concernés sont les suivants :

- Les artisans, commerçants, industriels, autoentrepreneurs...
- Les professions libérales
- Les agriculteurs

Les professionnels peuvent apporter les déchets assimilés à des déchets ménagers : voir liste à l'article 7.5.2. Ces déchets pourront être déposés dans la limite fixée par délibération, sous réserve de l'appréciation des agents de déchèterie quant aux capacités d'accueil du moment (niveau de remplissage des bennes) afin de satisfaire le plus grand nombre.

Ils peuvent apporter leurs DIS (déchets industriels spéciaux) pouvant être assimilés à des DMS (déchets ménagers spéciaux) dans la limite fixée par délibération.

7.5.5. Déchets refusés

- Amiante.
- Bois créosotés (traverse de chemin de fer, poteaux électrique en bois...)
- Bouteilles de gaz, bouteilles sous pression (plongée, oxygène...)
- Cadavres d'animaux et viandes diverses
- Cendres
- Cuves et contenants hydrocarbures
- Déchets agricoles tels que les produits phytosanitaires et leurs contenants même vides, les sacs d'engrais, les déchets vétérinaires, le fumier, etc.
- Déchets anatomiques
- Déchets artisanaux, commerciaux autres que ceux définis aux articles 7.4.2 et 7.4.4
- Déchets dangereux exclus de la liste des produits acceptés (liste en possession de l'agent d'accueil)
- Déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur toxicité, de leur pouvoir radioactif ou de leur caractère explosif (fusées à main, fumigènes...), ...
- Extincteurs
- Fosses septiques
- Herbe coupée issue de la tonte

- Hydrocarbures
- Les déchets putrescibles à l'exception des déchets verts mentionnés à l'article 7.1.1.2
- Médicaments
- Ordures ménagères
- Produits explosifs ou radioactifs
- Protoxyde d'azote
- Souches d'arbres et les branches d'un diamètre supérieur à 20 cm
- Terre végétale
- Tout autre déchet ne faisant pas partie de la liste des déchets acceptés par sa nature et/ou sa quantité
- Véhicules ou bateaux hors d'usage ou pièces détachées issues de véhicule

Cette liste n'est pas limitative et la CCMT se réserve le droit de refuser tout déchet qui, par leur nature, leur forme, leur dimension ou leur quantité, présentent un danger pour la sécurité des personnes, pour l'environnement, ou qui seront contraires aux dispositions du présent règlement.

L'agents de déchèterie peut orienter les usagers concernant les modalités et les filières de traitement, ou de valorisation, des déchets non acceptés en déchèteries.

7.5.6. Traitement, recyclage et valorisation

La CCMT procède au traitement, au recyclage et à la valorisation des appareils, objets divers et matériaux déposés en déchèterie et demeure seul autorisé dans cette action. Les consignes de tri ont pour objectif de permettre un recyclage ou une valorisation de la plus grande partie possible des déchets apportés.

Une fois le déchet accepté et déposé dans la déchèterie, la CCMT peut le recycler, le valoriser ou le traiter selon la filière de son choix.

Article 7.6. Conditions d'accès

Ces conditions s'appliquent à l'ensemble des usagers résidant sur le territoire de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois.

Seule la Communauté de Communes est habilitée à délibérer des conditions d'accès et des conditions d'apport, et à les modifier.

Ce règlement s'applique également :

- À l'ensemble des professionnels dont le siège social se situe sur ou hors le territoire de la collectivité (mais réalisant des chantiers sur le territoire de l'intercommunalité) ;
- Aux communes membres de la Communauté de Communes ;
- Aux non abonnés ayant besoin d'un badge d'accès de façon temporaire ;
- Aux habitants d'autres communes ou collectivités ayant passé une convention avec la Communauté de Communes.

7.6.1. Contrôle d'accès

Les déchèteries de la CCMT sont équipées d'un système de contrôle d'accès par badge, avec barrière automatique.

À chaque utilisation du système d'identification, les heures de passage, le nom de l'utilisateur ainsi que la nature et la quantité des déchets (pour les professionnels uniquement) seront enregistrés. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques, et la facturation du service. Les fichiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins statistiques, internes à la collectivité. L'utilisation de ces données est précisée à au chapitre 10.

7.6.1.1. Remise du badge

La demande de badge d'accès est effectuée directement auprès des services de la CCMT. Toute demande de badge devra faire l'objet de la production de pièces justificatives : pièce d'identité, justificatif de domicile et K-Bis (pour les professionnels).

Il est attribué un seul badge par foyer. Il possède un numéro d'identification unique et engage la responsabilité de son détenteur.

En cas d'utilisation frauduleuse d'un badge, l'usager pourra voir son badge d'accès désactivé.

En cas de perte ou destruction du badge d'accès, le titulaire devra avertir la Communauté de Communes qui procédera à sa désactivation. Un nouveau badge pourra être créé à la demande de l'usager, à ses frais (montant défini par délibération).

7.6.1.2. Propriété du badge

Le badge d'accès en déchèterie est la propriété exclusive de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois.

7.6.1.3. Nombre de passage

Le nombre de passage pour les différents types d'utilisateurs sera défini par le Conseil Communautaire, par le biais d'une délibération. Cette information sera remise lors de chaque délivrance de badge et affichée sur les déchèteries et sur le site internet de la collectivité.

Article 7.7. Conditions tarifaires d'accès aux déchèteries :

7.7.1. Pour les particuliers :

En cas de dépassement du nombre de passages annuels fixé par délibération, l'usager se verra appliquer une facturation conformément aux tarifs arrêtés par le Conseil communautaire. Une facture récapitulative sera émise une fois par an.

7.7.2. Pour les professionnels :

Les apports des professionnels sont soumis à une tarification.

- Sur la déchèterie de Tournus, les professionnels sont tenus de passer par le pont-bascule. La facturation est établie en fonction du poids et du type de déchet déposé.

- La déchèterie de Péronne n'étant pas équipée d'un pont-bascule, la facturation des professionnels est réalisée en fonction du volume et du type de déchets. La mesure visuelle des volumes déposés faite par l'agent de déchèterie fait foi. Les apports des déchets autorisés sont limités à 1 m³ par semaine. Pour les quantités supérieures à 1 m³, les professionnels pourront être réorientés vers la déchèterie de Tournus (présence d'un pont bascule) pour une facturation au plus juste dans la limite des volumes hebdomadaires fixés par délibération

La liste des déchets soumis à facturation, ceux admis gratuitement, ainsi que les tarifs applicables sur chacune des déchèteries sont fixés par délibération du Conseil Communautaire. Les tarifs en vigueur sont consultables auprès de la Communauté de Communes et sur son site internet.

Article 7.8. Règles de circulation et de stationnement des véhicules

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le strict respect du Code de la Route et de la signalisation mise en place. Les usagers demeurent responsables de la conduite de leur véhicule.

La vitesse est limitée à 10 km/h dans l'enceinte des déchèteries.

Le stationnement des véhicules des usagers des déchèteries n'est autorisé que pour le déversement des produits dans les bennes ou les conteneurs appropriés.

Les moteurs doivent être arrêtés pendant les opérations de déchargement.

Les usagers sont tenus de quitter les quais aussitôt le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

L'accès aux déchèteries de la collectivité est interdit aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules agricoles (tracteurs, engins agricoles...).

Article 7.9. Comportement des usagers

Il est rappelé que les déchèteries sont des propriétés privées de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois dont la violation est répréhensible et dont l'accès et la fréquentation sont réglementés.

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent respecter les règles suivantes :

- Respecter les règles et sens de circulation sur le site
- Respecter les instructions des agents de déchèterie
- Ne pas descendre ou s'introduire dans les bennes/conteneurs
- Ne pas fumer sur le site de la déchèterie
- Ne pas laisser les enfants courir sur le site
- Ne pas laisser d'animaux de compagnie descendre des véhicules
- Ne pas récupérer les déchets déposés dans les bennes/conteneurs

- Nettoyer les salissures qu'ils auraient pu engendrer en déversant (balais sont à leur disposition sur demande)
- Les échanges sont interdits sur le site des déchèteries
- Ne pas s'approcher des bennes lors du tassage ou des enlèvements
- Accès au quai de transfert strictement interdit aux particuliers (zone intérieure grillagée sur la déchèterie de Tournus)
- Ne pas monter dans les remorques lors du déchargement

Aucune récupération sur le site des déchèteries n'est tolérée, toute violation à cette règle sera signalée et pourra entraîner des poursuites

7.9.1. Responsabilité des usagers

Les usagers effectuent leurs manœuvres et leurs opérations de déchargement sous leur propre responsabilité.

- Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la CCMT.
- Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le registre du site.
- La déchèterie est équipée d'une trousse à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, il faudra qu'une tierce personne contacte le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).
- Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.
- L'exploitant ne peut être tenu responsable de toutes dégradations du véhicule (crevaisin, accrochage avec un autre véhicule...).

Article 7.10. Le rôle des agents de déchèterie

Les missions des agents travaillant dans les déchèteries sont les suivantes :

- Assurer l'ouverture et la fermeture du site
- Accueillir et orienter les usagers (particuliers et professionnels) selon les conditions d'accès définies à l'article 7.5
- Informer les usagers des dispositifs de tri des déchets mis en place par la collectivité
- Contrôler la nature des déchets présentés et autoriser les usagers au déchargement dans les bennes correspondantes
- Contrôler les déclarations de chaque professionnel et signaler les dysfonctionnements dans le système de suivi
- Remplir les bons de dépôts éventuels des professionnels
- Identifier et stocker correctement les déchets ménagers spéciaux dans les contenants prévus à cet effet

- Assurer la sécurité du site, faire respecter les dispositions du règlement

La mission de l'agent d'accueil est avant tout une mission de conseil et de surveillance auprès des usagers. **Les agents n'ont pas vocation à manipuler les déchets des usagers, les usagers sont réputés pouvoir être autonomes** dans le déchargement de leurs déchets, une intervention d'un agent de déchèterie est par principe interdite. Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (notamment les personnes âgées, handicapées) que lui seul saura apprécier. Il appartient donc à l'utilisateur de prendre les dispositions nécessaires pour assurer seul le déchargement.

Article 7.11. Visites de site

Les visites des déchèteries sont organisées après accord préalable du Directeur du pôle environnement, ainsi que du Président de la CCMT, en accord avec le prestataire éventuel.

Article 7.12. Vidéoprotection

Les déchèteries de la CCMT sont placées sous vidéoprotection 24 h/24 et 7 j/7 afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection sont transmises sur demande aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite. Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1^{er} janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

Cette vidéoprotection fait l'objet d'une déclaration en préfecture et d'un arrêté préfectoral.

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le Conseil Communautaire de la CCMT en fixe chaque année le taux par délibération, en fonction du coût du service.

Par délibération du 20 octobre 2022, la CCMT a institué sur son périmètre de compétence collective, la TEOMI (TEOM incitative) à compter du 1^{er} janvier 2025. Conformément à l'article 1522 bis du Code général des impôts, la taxe comprendra 2 parties :

- Une part fiscale assise sur la base du logement ou du local.
- Une part variable assise sur la consommation du service de collecte des ordures ménagères résiduelles (volume annuel d'OMr produit au logement ou local concerné).

Article 8.1. La TEOMi

8.1.1. Assujettis

8.1.1.1. Ménages

La TEOMi est à payer par le propriétaire ou l'usufruitier d'une propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties (ou qui en est temporairement exonérée).

Si le propriétaire loue sa propriété, il peut en récupérer le montant dans les charges locatives.

La TEOMi est due même si la propriété bâtie n'est pas occupée ou occupée temporairement.

Obligations des usagers

L'usager est tenu d'informer sans délai la CCMT de toute modification susceptible d'avoir une incidence sur les conditions d'utilisation du service ou sur la facturation de la TEOMi (emménagement, déménagement, cessation d'activité, etc.). En fonction, des formulaires sont à compléter par l'usager et des documents à fournir pour justifier de sa situation.

La part fixe liée à la TEOM est due même si aucune poubelle n'est utilisée ou s'il y a absence de poubelle sur le site. Elle est établie au nom du propriétaire du bien.

8.1.1.2. Professionnels

La TEOMi est perçue au même titre que pour les ménages, et la part fixe varie en fonction de la valeur du local pour les professionnels

La part fixe liée à la TEOM est due même si aucune poubelle n'est utilisée ou s'il y a absence de poubelles sur le site. Elle est établie au nom du propriétaire du local.

Pour rappel, les déchets issus des activités des établissements professionnels ne sont pas des déchets ménagers (déchets issus de l'activité domestique des ménages) mais des déchets assimilés aux déchets ménagers. Ils ne doivent pas dépasser la limite de 1 320 litres par quinzaine. Dans le cas contraire, l'établissement sera assujetti à la redevance spéciale. En revanche, lorsque le volume présenté excède 2 640 litres par semaine, le professionnel ne peut plus être pris en charge par le

service public de collecte des déchets et doit mettre en place une solution de collecte adaptée à la collectivité d'un prestataire habilité après avoir restitué les poubelles à la collectivité.

8.1.2. Web-usager

Chaque usager du territoire dispose d'un accès internet personnalisé qui lui permet de connaître le nombre de présentations de son bac d'ordures ménagères à la collecte ou le nombre d'ouvertures réalisées avec leur badge OMr.

La création du compte est activée grâce à une clé d'activation personnalisée, à demander auprès de la CCMT. Ensuite, la connexion sécurisée se fait au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe.

Les informations disponibles sur cet espace sont fournies à titre indicatif. En cas de contestation, les données enregistrées par le système de collecte de la CCMT font foi.

8.1.3. Modalités de calcul et grille tarifaire

Le montant de la part fixe de la TEOMi est calculé sur la même base que la taxe foncière, c'est-à-dire la moitié de la valeur locative cadastrale de la propriété. Le montant est obtenu en multipliant la base retenue par le taux fixé par délibération de la CCMT. Cette part fixe représente entre 55 % et 90 % du montant total de la TEOMi, le pourcentage exact étant fixé chaque année par délibération du Conseil communautaire.

Pour encourager la prévention et le tri des déchets, la CCMT a institué une part incitative de la taxe. Cette part est calculée en fonction du nombre de présentations du bac à ordures ménagères ou d'ouverture des colonnes OMr pour les usagers dotés de badge.

Les coûts de levée en fonction du volume du bac ou d'ouverture de la trappe, constituant la part incitative, sont fixés par le conseil communautaire de la CCMT.

8.1.4. Organisation du recouvrement

Le montant de la TEOMi à payer est indiqué sur l'avis d'imposition de la taxe foncière. Il est payé chaque année avec la taxe foncière et ne fait pas l'objet d'un règlement distinct.

8.1.5. Exonérations

La seule circonstance qu'un usager n'utilise pas ou peu le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ne constitue pas un motif d'exonération de la TEOM.

En conséquence, aucun dégrèvement ou exonération ne peut être accordé au titre de la non-utilisation du service public de collecte des déchets.

8.1.6. Informations et réclamations

Les réclamations doivent être faites auprès de la CCMT ou du service en charge des impôts fonciers compétent, par écrit.

Article 8.2. La redevance spéciale pour les professionnels

La redevance spéciale pour les déchets ménagers produits par les professionnels est obligatoire depuis 1993 pour les collectivités qui n'ont pas institué la redevance générale (loi n°92-646 du 13 juillet 1992).

Lorsqu'une collectivité finançait le service public de gestion des déchets par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), et lorsqu'elle gérait les déchets assimilés, elle devait impérativement instaurer une redevance spéciale pour le financement de cette activité, redevance proportionnelle au service rendu (art. L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales). Toutefois, la loi de finances rectificative de 2015 a rendu la redevance spéciale facultative en ouvrant la possibilité pour les collectivités territoriales de financer la gestion des déchets assimilés par la TEOM.

Sur le territoire, cette redevance spéciale concerne les activités professionnelles produisant plus de 1 320 litres par quinzaine (moyenne annuelle) d'ordures ménagères.

Le seuil maximum de prise en charge des déchets des entreprises est fixé à 2 640 litres hebdomadaires d'OMr.

8.2.1. Modalités de calcul

Pour rappel, au sein de la CCMT, la redevance spéciale est instaurée et appliquée depuis 2004, moyennant les conditions suivantes :

- Une facturation calculée en fonction du service rendu (fréquence et périodicité de la collecte et de la quantité de déchets éliminés) ;
- Pour le cas où l'établissement n'est pas soumis à la TEOM, la redevance spéciale (RS) s'applique dès le 1er litre de déchets présentés.

La redevance spéciale se calcule de la façon suivante :

$$RS = (\text{Coût au Litre} \times V) + F$$

- RS = Coût de la redevance spéciale
- V = Volume annuel présenté (volume du bac x nombre de levées)
- F = Auquel vient ou non s'ajouter le surcoût pour les collectes OMr supplémentaires, en dehors de la fréquence classique, c'est à dire la C0,5

La part incitative de la TEOMi pour les établissements soumis à la TEOM est systématiquement déduite de la redevance spéciale. À contrario, la part fixe de la TEOMi reste due puisque la redevance spéciale ne concerne que la collecte des ordures ménagères et non le tri ou à la déchèterie dont ces derniers bénéficient également.

Les montants sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Il est à noter que pour les établissements non assujettis à la TEOM mais bénéficiant uniquement d'une collecte d'emballages, un tarif spécifique est prévu dans la délibération.

8.2.2. Assujettis

Pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilés :

- La redevance des communes membres concernant les bâtiments publics (Mairies, salles de fêtes, cimetières, cantines...)
- La redevance des établissements publics ou privés ayant des activités tertiaires non assujettis à la TEOM
- La redevance des établissements privés producteurs de plus de 1 320 litres par quinzaine de déchets assujettis à la TEOM

8.2.3. Suspension ou cessation du service de collecte des producteurs assujettis à la redevance spéciale

8.2.3.1. Résiliation à l'initiative du producteur

Le producteur peut, à tout moment, stopper le service public de collecte en faisant appel à un prestataire privé habilité.

Cette décision doit être notifiée par écrit à la Communauté de Communes. La résiliation prend effet à la date convenue entre les parties, sous réserve que l'ensemble des sommes dues au titre de la redevance spéciale aient été acquittées.

Le producteur s'engage à restituer propres les bacs ou badges mis à disposition par la collectivité.

La part fixe liée à la TEOM reste due. Elle est établie au nom du propriétaire du bien.

8.2.3.2. Résiliation à l'initiative de la CCMT

La Communauté de Communes se réserve le droit de suspendre ou de mettre fin à la collecte d'un producteur de déchets non ménagers lorsque les conditions d'accès au service ne sont plus remplies, notamment dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance spéciale ou de toute autre somme due au titre du service, après les procédures de relance réglementaires
- Non-respect des dispositions du présent règlement
- Présentation de déchets non conformes ou refus répétés de respecter les consignes de tri et ce, malgré plusieurs rappels
- Dépassement des limites de volumes ou des conditions techniques définies par la collectivité, notamment lorsque la production de déchets excède la capacité du service public (à titre indicatif, au-delà de 2 640 litres hebdomadaires)
- Évolution de l'activité ou des caractéristiques de l'établissement rendant le maintien de la collecte incompatible avec les capacités techniques ou économiques du service public
- Atteinte au bon fonctionnement ou à la sécurité du service de collecte

Avant toute décision de suspension ou de cessation du service, sauf situation présentant un caractère d'urgence ou un risque pour la sécurité des agents, la CCMT informe le producteur concerné par courrier recommandé des manquements constatés et lui accorde un délai raisonnable pour régulariser sa situation.

À défaut de régularisation, la Communauté de Communes peut prononcer la suspension de la convention de redevance spéciale et mettre fin à la collocation des bacs. Elle doit restituer les bacs propres ou badges mis à disposition par la collectivité.

Le producteur demeure responsable de l'élimination de ses déchets conformément à la réglementation en vigueur.

La part fixe liée à la TEOM reste due. Elle est établie au nom du propriétaire du bien.

Article 8.3. Facturation des professionnels en déchèterie

Pour les apports en déchèterie, les professionnels souhaitant accéder aux déchèteries intercommunales doivent se doter d'un badge d'accès spécifique et passer par le pont bascule quel que soit le type de déchets. Ces éléments sont précisés à l'article 7.6.2.

En fonction des déchets et du poids déposé, ces derniers recevront une facturation trimestrielle conformément à la délibération indiquant les tarifs en vigueur.

Article 8.4. Usagers non assujettis à la TEOMI ou à la redevance spéciale mais bénéficiant du service

Dans un souci d'équité, les usagers non assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMI) ou à la redevance spéciale et bénéficiant du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers peuvent être soumis à une redevance pour service rendu, selon les tarifs fixés par délibération de la Communauté de Communes.

Cette redevance est indépendante de la TEOMI et ne constitue pas une seconde imposition au titre de la TEOMI.

8.4.1. Usagers concernés

Certains usagers peuvent bénéficier du service public de collecte et de gestion des déchets sans être assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMI).

Sont notamment concernés :

- les terrains équipés d'un mobil-home, d'une caravane ou d'un chalet à destination d'habitation occupé par un ménage, lorsque le terrain ou l'installation n'est pas assujetti à la TEOMI
- les maisons ou logements en cours de construction qui ne sont pas encore intégrés aux bases fiscales permettant leur assujettissement à la TEOMI
- certains locaux ou établissements professionnels spécifiques non assujettis à la TEOMI et bénéficiant du service public de collecte et étant en dessous de volume de déchets produits pour être facturés sur la base de redevance spéciale

Plus généralement, tout usager particulier ou professionnel non assujetti à la TEOMI qui bénéficie effectivement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés et dont la production de déchets est inférieure au seuil de volume fixé pour l'assujettissement à la redevance spéciale.

8.4.2. Application de la redevance pour service rendu

La redevance est due à compter de la date à laquelle le service est mis à la disposition de l'utilisateur

L'utilisateur est tenu de signaler à la Communauté de communes tout changement de situation susceptible de modifier son assujettissement au dispositif de financement du service public de gestion des déchets.

Dès lors que le local entre dans le champ d'application de la TEOMI et est pris en compte dans les bases fiscales correspondantes et que l'utilisateur possède un numéro d'invariant fiscale pour le logement concerné, la redevance pour service rendu cesse d'être applicable

8.4.3. Composition et calcul de la redevance pour service rendu

La redevance pour service rendu est composée :

- D'une part fixe permettant le financement, entre autres, des déchèteries et des points d'apport volontaire, facturée au prorata de la période concernée par cette redevance.
- D'une part variable établie en fonction du volume du bac et du nombre de levées comptabilisées du bac d'ordures ménagères effectuées sur l'année précédente, au prorata de la période concernée par cette redevance.

La levée correspond au vidage d'un bac physique, réalisé sur la tournée d'un camion de collecte des ordures ménagères, quel qu'en soit le niveau de remplissage.

Seules font foi les levées comptabilisées par le service environnement pour le calcul de la part variable. L'utilisateur a la possibilité de les connaître via le web-usager (voir article 8.1.2).

Cette redevance est facturée annuellement au moyen d'un titre de recette émis par la collectivité.

CHAPITRE 9. APPLICATION DU RÈGLEMENT ET SANCTIONS

Article 9.1. Le non-respect des modalités de collecte

Le non-respect des conditions de collecte des déchets (jour, horaires, tri) en violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement sont punis d'une amende forfaitaire en application des articles du Code Pénal (R.632-1 et R.644-2 notamment).

Le montant peut être minoré ou majoré en fonction de la date de paiement :

- Si l'utilisateur régularise sa situation immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction), l'amende est de 35 € ;
- Si l'utilisateur régularise sa situation après ce délai de 45 jours, l'amende est de 75 € ;
- Si l'utilisateur ne régularise pas sa situation au travers du paiement de l'amende forfaitaire ou s'il la conteste, le juge du tribunal de police est saisi. Il pourra notamment décider d'une amende de 150 € maximum.

Si l'utilisateur laisse un bac en permanence dans la rue, il est passible d'une amende de 750 € maximum.

Article 9.2. Abandon d'ordures et dépôts illégaux de déchets (« dépôts sauvages »)

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, points d'apport volontaire, poubelles, bennes adaptées, désignés à cet effet par la CCMT dans le présent règlement constitue une infraction punie d'une amende forfaitaire en application des articles du Code Pénal (R.634-2 et R.635-8 notamment).

Le montant peut être minoré ou majoré en fonction de la date de paiement :

- Si l'utilisateur régularise sa situation immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction), l'amende est de 135 € ;
- Si l'utilisateur régularise sa situation après ce délai de 45 jours, l'amende est de 375 € ;
- Si l'utilisateur ne régularise pas sa situation au travers du paiement de l'amende forfaitaire ou s'il la conteste, le juge du tribunal de police est saisi. Il pourra notamment décider d'une amende de 750 € maximum ou jusqu'à 1 500 €, avec confiscation du véhicule, si il a été utilisé pour transporter les déchets.

Indépendamment des poursuites pénales, le maire ou l'autorité compétente peut également mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.541-3 du Code de l'environnement et prononcer, après procédure contradictoire, une amende administrative dont le montant est fixé en fonction des circonstances de l'infraction, dans la limite prévue par la loi

De plus, si l'auteur des faits peut être identifié, la CCMT appliquera une participation aux frais d'enlèvement et de traitement, en fonction de la nature et du volume de déchets abandonnés, fixé par délibération.

Les montants de cette participation sont fixés par délibération.

Afin de prévenir, constater et identifier les auteurs de dépôts sauvages, la Communauté de Communes peut mettre en œuvre, dans le respect de la réglementation en vigueur, des dispositifs de vidéoprotection et/ou de détection permettant de relever les infractions, notamment lorsqu'elles sont commises à l'aide d'un véhicule ou par un piéton.

Article 9.3. L'incinération des déchets

L'incinération de tout type de déchet est interdite. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement. À titre d'exemple, brûler à l'air libre 50 kg de végétaux dégage autant de particules nocives que 3 mois de chauffage d'un pavillon avec une chaudière au fioul, ou près de 6 000 km parcourus par une voiture diesel récente.

Cette pratique est strictement interdite par l'article L 541.12.1 du Code de l'Environnement et l'article 84 du règlement sanitaire départemental.

Le contrevenant qui pratique le brûlage à l'air libre de déchets verts en infraction s'expose à une amende de contravention de 450 € en application du Code Pénal.

Article 9.4. Le chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Le non-respect de cette interdiction fera l'objet d'un signalement et/ou d'un dépôt de plainte par la collectivité auprès de la gendarmerie.

Article 9.5. Infractions en déchèterie

En cas de comportement discourtois d'un usager envers l'agent de déchèterie ou envers d'autres usagers ou de non-respect des règles générales de sécurité, une mesure de retrait du droit d'accès, de manière temporaire ou définitive, pourra être prise. Si nécessaire, des poursuites pourront être engagées, conformément à la réglementation en vigueur.

Les faits suivants pourront faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal :

- Le vol
- Les dégradations
- La violation de propriété privée
- La récupération de déchets
- La violence et/ou les menaces envers l'agent de déchèterie ou envers les autres usagers.

Le déversement des déchets des usagers n'est autorisé que depuis le haut de quai.

Toute personne se livrant à des activités de chiffonnage ou de récupération, de fouille de contenants à déchets, de dépôt de produits interdits ou sauvages devant le portail et le long de l'enceinte, de vol, de

dégradation, de tromperie sur la nature et la provenance des déchets (par exemple : « pa...
souhaitant déposer des déchets issus d'une activité professionnelle) usager contrevenant au présent règlement intérieur pourra se voir interdire momentanément ou
définitivement l'accès aux déchèteries de la CCMT et sera si nécessaire poursuivi, conformément à la
réglementation en vigueur.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés
contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans
préjudice de poursuites éventuelles.

CHAPITRE 10. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNELLES DES USAGERS

Article 10.1. La collecte et le traitement des données à caractère personnel des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le service collecte et valorisation des déchets de la CCMT est équipé depuis 2024 d'un logiciel dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté...).

Le service collecte et valorisation des déchets de la CCMT est également destinataire des données transmises par les puces électroniques présentes sur les bacs à ordures ménagères mis à disposition par la CCMT ainsi que les données nécessaires au contrôle des accès en déchèterie.

Les données sont accessibles aux seuls agents et prestataires habilités dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs de collecte (OMr et tri) et la collecte des déchets au porte-à-porte sont :

- Nom et prénom de l'utilisateur (propriétaire et/ou locataire)
- Nom et prénom de son propriétaire, si utilisateur locataire
- Adresse complète
- Résidence principale ou secondaire
- Invariant fiscal
- Base locative fiscale

Les données à caractère personnelles indispensables à la gestion du service pour l'accueil en déchèterie de particuliers et pour l'accès au web-utilisateur (pour le suivi des levées du bac OMr ou du badge) sont :

- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Une pièce d'identité
- Taxe foncière
- K-Bis (pour les professionnels)

Les données à caractère personnelles indispensables pour l'accès web-utilisateurs sont :

- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Une pièce d'identité
- Taxe foncière

Ces documents ne sont pas conservés par le service collecte et valorisation des déchets de la CCMT.

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies (par exemple son adresse mail, numéro de

téléphone...). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et le concernant lui seront alors communiqués.

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

Les données à caractère personnel collectées par la Communauté de Communes sont exclusivement utilisées pour assurer l'organisation, la gestion, la facturation et le suivi du service public de prévention et de gestion des déchets.

Article 10.2. Les droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur les données personnelles

L'utilisateur peut accéder et obtenir la copie des données le concernant, s'opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Il dispose également d'un droit à la limitation du traitement de ses données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données personnelles dans ce dispositif, ces derniers peuvent contacter le délégué à la protection des données

- Par voie électronique : rgpd@cdg71.fr
- Par téléphone au : 03 85 51 05 56
- Ou par courrier postal au : Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois - 107 rue Cardinal de Fleury - 71 700 Tournus

Pour en savoir plus, l'utilisateur peut consulter ses droits sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>

CHAPITRE 11. CONDITIONS D'EXÉCUTION

Article 11.1. Voies et délais de recours

Les litiges relatifs à l'application du présent règlement relèvent des juridictions compétentes déterminées par les règles de procédure applicables, selon la nature du litige.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir contre l'acte qui l'a adopté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage auprès du Tribunal administratif de Dijon
- ou d'un recours gracieux ou demande préalable auprès des services de la CCMT, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre :
 - si la demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Dijon
 - si la demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Dijon

Les délais de recours sont ceux prévus par le Code de justice administrative.

Article 11.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire à tout moment, en fonction notamment de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (évolutions législatives, réglementaires ou contraintes techniques...) et de l'organisation du service.

Article 11.3. Diffusion

Le présent règlement est transmis à chaque maire des communes qui font partie de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois.

Il est consultable au siège de la CCMT, ainsi que dans chacune des mairies des communes membres.

Il est consultable et téléchargeable sur le site internet de la CCMT.

Il sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande par courriel, voie postale ou téléphone.

Article 11.4. Sanctions

Les infractions au présent règlement peuvent faire l'objet de procès-verbaux et donner lieu aux poursuites prévues par les textes en vigueur.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour les réparations des dommages causés.

Toute détérioration des équipements mis à disposition des usagers ou tout usage frauduleux des outils de gestion des déchets fera l'objet d'un dépôt de plainte par la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles d'être sanctionnées dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment le Code pénal, le Code de l'environnement et le Code général des collectivités territoriales.

Article 11.5. Exécutions

Monsieur le Président de la CCMT, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Tournus, le XXXXXX

Le Président

Christophe RAVOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône-et-Loire)



SEANCE DU JEUDI 17 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le Jeudi 17 Septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis à la salle des Arcades à Tournus.

Date de convocation : 11 Septembre 2026

Présents :

AGRON Thierry (Tournus)	IOOS Xavier (Préty)
BACHELET Robert (Le Villars)	JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé)
BANNIER Martine (Tournus)	KISSEL Denis (Clessé)
BEN SALAH Farid (Lacrost)	LACOMBE Marie-Laure (Tournus)
BOUDIER Christelle (Viré)	LATHUILIERE Brice (Tournus)
BORNUAT Sébastien (Montbellet)	LAUGERE Jean-Claude (Chardonnay)
BRACODU Christophe (Martailly les Brancion)	MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) représenté par LE BERRE Valérie (Uchizy)
CHARNAY Dominique (Burgy)	MONS Olivia (La Truchère)
CLEMENT Patricia (Fleurville)	PAGEAUD Line (Tournus)
COUTURIER Yannick (Grevilly)	PETIT Gilles (Ozenay)
DESMARIS Bruno (Saint Albain)	RATTEZ Karine (Cruzille)
EISENBARTH Didier (Clessé)	RAVOT Christophe (Tournus)
ELOY Philippe (Plottes)	ROUGEOT François (Lugny)
GABRELLE Catherine (Royer) représentée par DUPRE Jean-Baptiste (Royer)	SAINT HILARY Gaëlle (Tournus)
GALLI Bruno (Montbellet)	SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise)
GAUDILLIERE Dominique (Tournus)	VARIN René (Tournus)
GIROD Alexandre (Farges les Mâcon)	VEAU Bertrand (Tournus)

Pouvoirs :

DESGEORGES Anh (Tournus) pouvoir à LACOMBE Marie-Laure (Tournus)
DESROCHES Patrick (Viré) pouvoir à BOUDIER Christelle (Viré)
FARAMA Julien (Tournus) pouvoir à VARIN René (Tournus)
LEFRONT Anne (Tournus) pouvoir à GAUDILLIERE Dominique (Tournus)

Excusés :

DEAL Jérôme (Lugny)
VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion)

Absent :

LEGRAND Willy (Tournus)

Effectif légal du Conseil Communautaire : 41

Membres en exercice : 41

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

Conseillers présents ou représentés : 38

Votants : 38

Secrétaire de séance : BACHELET Robert (Le Villars)

OBJET : AUTORISATION DE LA SIGNATURE DU MARCHÉ POUR L'ACHAT D'UN CAMION GRUE

Un appel d'offres a été lancé pour le marché de fourniture et de services « ACQUISITION D'UN CAMION EQUIPE D'UNE GRUE HYDRAULIQUE ET D'UN POLYBENNE ET REPRISE DE L'ANCIEN VEHICULE DE LA COLLECTIVITE ».

Il a été publié sur la plateforme « e-marchéspublics.com » le 30 Juin 2026, est paru sur le BOAMP et le JOUE le 01/07/2026 et un JAL le 03/07/2026. Le délai de réception des offres était fixé au 21 Août 2026.

17 dossiers ont été téléchargés, 4 offres ont été remises dans les délais.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie :

- le 25 Août 2026 pour l'ouverture des plis :
- Le 1^{er} septembre 2026 pour l'attribution du marché.

A l'issue de l'analyse des offres, conformément aux critères d'appréciation définis dans le règlement de consultation :

- Prix : 55
- Valeur technique : 20 (Consommation : 5 et Respect du CCTP : 15)
- Reprise du camion : 15
- Délai de livraison : 10

la CAO a décidé d'attribuer le marché à la SAS SOCOVI Maintenance (Besançon)

- Montant du véhicule : 282 183 € HT soit 338 619.60 € TTC
- Montant de la reprise du véhicule de la CCMT : 35 000 € HT
- **Montant du marché (acquisition – reprise) : 247 183 € HT soit 296 619.60 € TTC.**
- **Options retenues :**
 - Verrouillage avant hydraulique : 2 900 € HT
 - Pliage automatique de la grue : 730 € HT
 - Crochet et support crochet pour repliage de la pince : 3 960 € HT
 - Utilisation des vérins depuis la radiocommande : 2 360 € HT
 - Circulation grue déployée : 0 €

➔ **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés moins une abstention et une voix contre d'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du marché relatif à l'achat d'un camion grue.**

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.

Au Registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

**Le Président,
Christophe RAYOT**



**Le secrétaire de séance
Robert BACHELET**

A black ink signature, likely of Robert Bachelet, written over a light background.

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône-et-Loire)



SEANCE DU JEUDI 17 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le Jeudi 17 Septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis à la salle des Arcades à Tournus.

Date de convocation : 11 Septembre 2026

Présents :

AGRON Thierry (Tournus)	IOOS Xavier (Préty)
BACHELET Robert (Le Villars)	JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé)
BANNIER Marine (Tournus)	KISSEL Denis (Clessé)
BEN SALAH Farid (Lacrost)	LACOMBE Marie-Laure (Tournus)
BOUDIER Christelle (Viré)	LATHUILIERE Brice (Tournus)
BORNUAT Sébastien (Montbellet)	LAUGERE Jean-Claude (Chardonnay)
BRACODU Christophe (Martailly les Brancion)	MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) représenté par LE BERRE Valérie (Uchizy)
CHARNAY Dominique (Burgy)	MONS Olivia (La Truchère)
CLEMENT Patricia (Fleurville)	PAGEAUD Line (Tournus)
COUTURIER Yannick (Grevilly)	PETIT Gilles (Ozenay)
DESMARIS Bruno (Saint Albain)	RATTEZ Karine (Cruzille)
EISENBARTH Didier (Clessé)	RAVOT Christophe (Tournus)
ELOY Philippe (Plottes)	ROUGEOT François (Lugny)
GABRELLE Catherine (Royer) représentée par DUPRE Jean-Baptiste (Royer)	SAINT HILARY Gaëlle (Tournus)
GALLI Bruno (Montbellet)	SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise)
GAUDILLIERE Dominique (Tournus)	VARIN René (Tournus)
GIROD Alexandre (Farges les Mâcon)	VEAU Bertrand (Tournus)

Pouvoirs :

DESGEORGES Anh (Tournus) pouvoir à LACOMBE Marie-Laure (Tournus)
DESROCHES Patrick (Viré) pouvoir à BOUDIER Christelle (Viré)
FARAMA Julien (Tournus) pouvoir à VARIN René (Tournus)
LEFRONT Anne (Tournus) pouvoir à GAUDILLIERE Dominique (Tournus)

Excusés :

DEAL Jérôme (Lugny)
VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion)

Absent :

LEGRAND Willy (Tournus)

Effectif légal du Conseil Communautaire : 41

Membres en exercice : 41

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

Conseillers présents ou représentés : 38

Votants : 38

Secrétaire de séance : BACHELET Robert (Le Villars)

OBJET : COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ÉLABORATION ET DE SUIVI (CCES) DU PLAN LOCAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS 2025-2031 (PLPDMA)

La loi de mise en œuvre du Grenelle du 13 juillet 2010, dite loi « Grenelle 2 », renforcée par le décret 2015-662 du 10 juin 2015, prévoient que les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés définissent un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA). Il a pour objet de coordonner l'ensemble des actions entreprises en vue d'assurer la réalisation des objectifs de réduction des déchets.

Ce programme comporte :

- Un diagnostic territorial,
- Les objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés.
- Les mesures et moyens (humains, techniques et financiers) à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, ainsi que le calendrier prévisionnel de mise en œuvre.
- Les indicateurs relatifs à ces mesures ainsi que la méthode et les modalités de l'évaluation et du suivi du programme.

Pour rappel, le PLPDMA est un document de planification obligatoire pour les collectivités territoriales responsables de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés. Sa durée est de six années. Il doit faire l'objet d'un bilan annuel.

Une commission consultative d'élaboration et de Suivi (CCES) du PLPDMA est obligatoire, elle se réunit à minima une fois par an et est à vocation consultative et prospective. Elle a pour rôle de :

- Donner son avis sur le projet de PLPDMA (participation à la définition des axes, des objectifs et au choix des actions).
- Participer au bilan du PLPDMA chaque année.
- Évaluer le PLPDMA tous les 6 ans.

L'engagement de la collectivité dans cette démarche programmatique de prévention et de réduction des déchets qu'est le PLPDMA, en partenariat avec le SMET 71, a été validé par le Conseil Communautaire du 09 octobre 2025 par délibération n° 76/2025.

Dans ce contexte, il est proposé

- de nommer le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois, M. Christophe RAVOT comme élu référent de la CCES.
- que l'animation de la CCES soit portée par la chargée de missions Déchets, à défaut le Directeur du Pôle Environnement,
- de définir la composition de la CCES comme suit :

○ **Collège de représentants des collectivités territoriales (élus et/ou agents) :**

- Élus de la collectivité,
 - Président
 - Vice-président
 - Membres de la commission environnement : Grozellier Agnes, Girod Alexandre, Gagain Pascal, Curtet Pascal, Eloy Philippe
 - Directrice Générale des Services
 - Directeur pôle Environnement
 - Responsable technique
 - Chargée de mission déchets
 - Chargée de mission biodéchets
- SMET 71,



○ **Collège des partenaires institutionnels :**

- ADEME,
- DREAL,
- Préfet de Saône et Loire ou son représentant
- Conseil régional de Bourgogne Franche Comté,
- CCI, CMA,
- Office de tourisme de Tournus
- Bailleurs sociaux : OPAC, SEMCODA et Macon habitat
- UMIH 71
- CAPEB 71
- Associations des commerçants de Tournus
- Lycée Horticole de Tournus

○ **Collège des acteurs de la prévention et de la gestion des déchets :**

- Economie Solidarité Partage
- Eco-organisme : CITEO, Ecosytem, Ecomobilier
- EGT Environnement

Collège des représentants de la société civile : UFC QUE CHOISIR

- L'Embarq
- Jardins Partagés de Tournus

En complément, le référent de la CCES pourra inviter d'autres représentants / partenaires dans le cadre de projets en lien avec le PLDPMA.

- ➔ **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés**
- **d'approuver la nomination de M. Le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois, M Christophe RAVOT comme élu référent de la CCES,**
 - **d'approuver l'animation de la CCES par la chargée de mission Déchets**
 - **d'approuver la composition de la CCES proposée ci-dessus**
 - **d'approuver l'invitation de partenaires/représentants supplémentaires à la composition de La CCES décrite ci-dessus pour le bien des projets du PLPDMA.**

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

**Le Président,
Christophe RAVOT**



**Le secrétaire de séance
Robert BACHELET**

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône-et-Loire)



SEANCE DU JEUDI 17 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le Jeudi 17 Septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis à la salle des Arcades à Tournus.

Date de convocation : 11 Septembre 2026

Présents :

AGRON Thierry (Tournus)	IOOS Xavier (Préty)
BACHELET Robert (Le Villars)	JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé)
BANNIER Martine (Tournus)	KISSEL Denis (Clessé)
BEN SALAH Farid (Lacrost)	LACOMBE Marie-Laure (Tournus)
BOUDIER Christelle (Viré)	LATHUILIERE Brice (Tournus)
BORNUAT Sébastien (Montbellet)	LAUGERE Jean-Claude (Chardonnay)
BRACLOUD Christophe (Martailly les Brancion)	MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) représenté par LE BERRE Valérie (Uchizy)
CHARNAY Dominique (Burgy)	MONS Olivia (La Truchère)
CLEMENT Patricia (Fleurville)	PAGEAUD Line (Tournus)
COUTURIER Yannick (Grevilly)	PETIT Gilles (Ozenay)
DESMARIS Bruno (Saint Albain)	RATTEZ Karine (Cruzille)
EISENBARTH Didier (Clessé)	RAVOT Christophe (Tournus)
ELOY Philippe (Plottes)	ROUGEOT François (Lugny)
GABRELLE Catherine (Royer) représentée par DUPRE Jean-Baptiste (Royer)	SAINT HILARY Gaëlle (Tournus)
GALLI Bruno (Montbellet)	SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise)
GAUDILLIERE Dominique (Tournus)	VARIN René (Tournus)
GIROD Alexandre (Farges les Mâcon)	VEAU Bertrand (Tournus)

Pouvoirs :

DESGEORGES Anh (Tournus) pouvoir à LACOMBE Marie-Laure (Tournus)

DESROCHES Patrick (Viré) pouvoir à BOUDIER Christelle (Viré)

FARAMA Julien (Tournus) pouvoir à VARIN René (Tournus)

LEFRONT Anne (Tournus) pouvoir à GAUDILLIERE Dominique (Tournus)

Excusés :

DEAL Jérôme (Lugny)

VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion)

Absent :

LEGRAND Willy (Tournus)

Effectif légal du Conseil Communautaire : 41

Membres en exercice : 41

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

Conseillers présents ou représentés : 38

Votants : 38

Secrétaire de séance : BACHELET Robert (Le Villars)

OBJET : APPLICATION D'UN TARIF POUR CHAQUE PASSAGE SUPPLEMENTAIRE EN DECHETERIES AU-DESSUS DU SEUIL APPLIQUE

Par délibération n°2021/6, le Conseil communautaire du 04 février 2021 a approuvé la limitation de l'accès aux déchèteries intercommunales à 30 passages par an et par foyer pour les particuliers.

Jusqu'à présent, cette limitation n'a pas été mise en œuvre, les équipements de contrôle d'accès installés sur les déchèteries ne permettant pas de gérer techniquement les passages au-delà de ce seuil. Les évolutions apportées aux bornes d'accès permettent désormais d'assurer le suivi du nombre de passages réalisés par chaque usager et de mettre en œuvre un dispositif de facturation au-delà du seuil défini.

Pour rappel, l'accès aux déchèteries intercommunales est actuellement compris dans la part fixe de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI).

Après avis favorable de la Commission Environnement du 26 août 2026, il est proposé de maintenir à 30 le nombre de passages annuels compris dans la part fixe de la TEOMI, tout en permettant aux usagers de continuer à accéder aux déchèteries au-delà de ce seuil. Ces passages supplémentaires feront l'objet d'une facturation spécifique.

La mise en place de ce dispositif permettra de répondre à plusieurs objectifs :

- Encourager les usagers à regrouper leurs apports afin de limiter le nombre de déplacements vers les déchèteries et donc réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux trajets
- Améliorer les conditions d'accueil et de fonctionnement des déchèteries, notamment en permettant aux agents de consacrer davantage de temps au contrôle de la qualité du tri et à l'accompagnement des usagers
- Stopper les dépôts répétés de déchets provenant d'activités professionnelles par des usagers utilisant un accès réservé aux particuliers

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2027, chaque passage effectué au-delà des 30 passages annuels inclus dans la part fixe sera facturé 5 €.

Les usagers ayant effectué des passages au-delà du forfait annuel de 30 passages recevront une facture au début de l'année N+1, correspondant aux passages supplémentaires réalisés au cours de l'année précédente. De plus, pour les usagers quittant le territoire de la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois en cours d'année, le nombre de passages annuels compris dans le service est proratisé en fonction de la durée de présence sur le territoire. La facturation des passages supplémentaires sera établie au regard du nombre de passages effectivement réalisés au cours de la période de présence de l'utilisateur.

Afin de permettre aux usagers d'anticiper la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, une information sera diffusée au cours du quatrième trimestre 2026, précisant notamment le nombre de passages inclus, le tarif applicable au-delà du seuil ainsi que les modalités de facturation.

➔ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés

- D'appliquer le tarif de 5 € par passage supplémentaire au-delà des 30 compris dans le forfait annuel pour les particuliers à partir du 01/01/2027
- De mettre à jour le règlement du service public de prévention et de gestion des déchets afin d'y intégrer les dispositions relatives au nombre de passages annuels compris dans le service et à la facturation des passages effectués au-delà de ce seuil.

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.

Au Registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT



Le secrétaire de séance
Robert BACHELET